

File Name: 884.pdf

UNESCO Region: EUROPE AND THE NORTH AMERICA

SITE NAME: **Three Castles, Defensive Wall and Ramparts of the Market-town of Bellinzone**

DATE OF INSCRIPTION: 2nd December 2000

STATE PARTY: SWITZERLAND

CRITERIA: C (iv)

DECISION OF THE WORLD HERITAGE COMMITTEE:

Criterion (iv): The fortified ensemble of Bellinzone is an outstanding example of a late medieval defensive structure guarding a key strategic Alpine pass.

The Delegate of Italy drew the attention of the Committee to the influence of the Dukes of Milan in the construction of the defensive walls.

BRIEF DESCRIPTIONS

The Bellinzone site consists of a group of fortifications centring on the castle of Castelgrande, which stands on the rocky peak looking out over the entire Ticino valley. Running from the castle, a series of fortified walls protect the ancient town and block the passage through the valley. A second castle forms an integral part of the fortifications; a third but separate castle (Sasso Corbaro) was built on an isolated rocky promontory south-east of the other fortifications.

1.b State, Province or Region: Bellinzone - Canton of Ticino

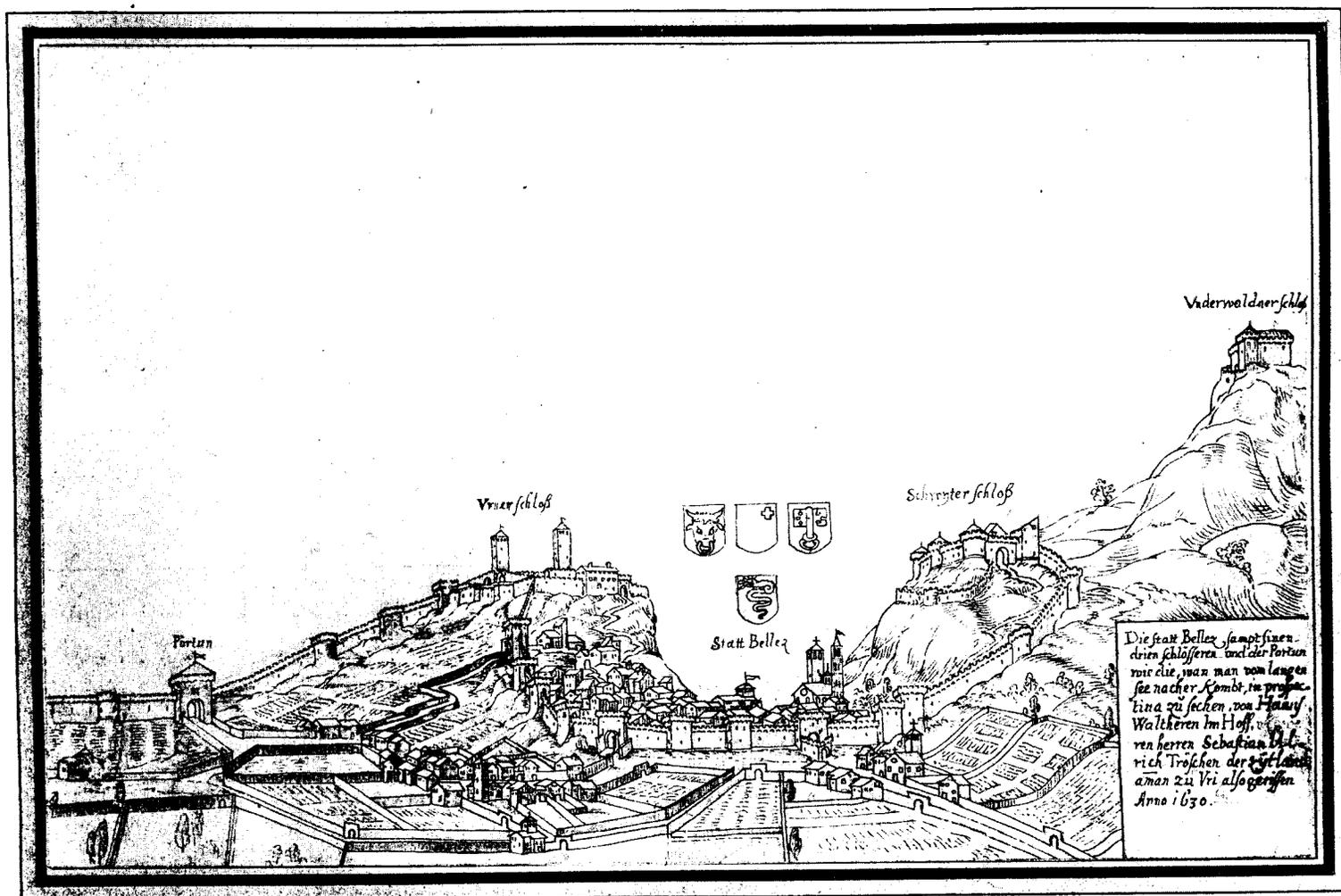
1.d Exact location: 46° 12' N, 9° 2' E

C884

Bellinzona



Bellinzona



CITTÀ FORTIFICATA, CANDIDATA UNESCO

VILLE FORTIFIÉE, CANDIDATE UNESCO

BEFESTIGTE STADT, UNESCO KANDIDAT

FORTIFIED TOWN, UNESCO CANDIDATE

Bellinzona, 29 ottobre 1997

Sommaire

1. Formulaire en 3 exemplaires
2. Annexe I, Castelgrande: notes historiques
3. Annexe II, Bibliographie, une sélection
4. Annexe III, Legge federale sulla protezione della natura e del paesaggio del 1.7.1966 
5. Annexe IV, Inventaire Suisse des biens culturels d'importance nationale et regionale selon la Convention de la Haye du 14.5.1954
6. Annexe V, Decreto esecutivo circa la zona di protezione dei castelli e delle mura di Bellinzona del 23 ottobre 1962
7. Annexe VI, Legge sulla protezione dei beni culturali del Canton Ticino del 13 maggio 1991
8. Carte topographique de Bellinzona 1:5'000 avec liste des objets
9. Carte topographique de Bellinzona 1:25'000 avec mise en évidence des objets
10. Carte topographique Valle Verzasca (avec Bellinzona) 1:50'000 avec mise en évidence des objets
11. Carte topographique Sopra Ceneri (avec Bellinzona) 1:100'000 avec mise en évidence des objets
12. Diapositive aérienne *Photoswissair* avec mise en évidence de Castelgrande et de la Muraille
13. Diapositive aérienne *Photoswissair* avec mise en évidence du Château de Montebello
14. Diapositive aérienne *Photoswissair* avec mise en évidence du Château de Sasso Corbaro
15. Attestation avec documents d'inscription dans le sommaire cantonal tessinois des monuments d'importance nationale suisse de Castelgrande, de la Muraille sforzèsque, du Château de Montebello, des enceintes de murailles du bourg de la Ville de Bellinzona et du Château de Sasso Corbaro
16. Itinéraire photographique Castelgrande, 15 diapositives
17. Itinéraire photographique Château de Montebello, 11 diapositives
18. Itinéraire photographique Château de Sasso Corbaro, 11 diapositives
19. Itinéraire pictural de J.M. William Turner à Bellinzona (1842-1843), 13 diapositives
20. VHS Castelgrande / Bellinzona città fortificata di Gianni de Bernardis e Ludy Kessler, Produzione 1991, TSI-Televisione della Svizzera Italiana, Lugano
- 21.1 VHS Castelgrande / Bellinzona ville fortifiée de Gianni de Bernardis et Ludy Kessler, Production 1991, TSI-Televisione della Svizzera Italiana, Lugano
- 21.2 VHS Castelgrande / Bellinzona eine befestigte Stadt von Gianni de Bernardis und Ludy Kessler, Produktion 1991, TSI-Televisione della Svizzera Italiana, Lugano
22. VHS Bellinzona-Castelgrande "The man and the Hill"
A production of Intercon AVS Milano 1992, Etat et Canton du Tessin, Bellinzona
23. *I castelli di Bellinzona* di Werner Meyer, Fotografie di Stefania Beretta, Edizione Società di Storia dell'arte in Svizzera, Berna, 1994
- 24.1 *Les châteaux de Bellinzona* de Werner Meyer, Photographies de Stefania Beretta, Edition Société d'Histoire de l'art en Suisse, Bern, 1994
- 24.2 *Die Burgen von Bellinzona* von Werner Meyer, Photographien von Stefania Beretta, Herausgegeben von der Gesellschaft für Schweizerische Kunstgeschichte, Bern, 1994
- 24.3 *Ils châteaux de Bellinzona* da Werner Meyer, Fotografias da Stefania Beretta, Ediziun Societad d'Istorgia d'art en Svizra, Berna, 1996
25. *Bellinzona città fortificata, ville fortifiée, befestigte Stadt*
Un itinéraire littéraire en 28 pages redigé par les promoteurs en collaboration avec M. Dr. Prof. Werner Meyer, Doyen de la Faculté d'Histoire médiévale de l'Université de Bâle
26. Autorisation del la part de l'Ente turistico di Bellinzona e dintorni pour la reproduction gratuite des diapositives (voir points 16,17,18)

Bellinzona, 29 ottobre 1997

PROPOSITION D'INSCRIPTION DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

FORMAT

1) Identification du bien

- a) Pays Suisse.
- b) Etat, province ou région Canton du Tessin.
- c) Nom du bien Trois châteaux*, muraille et remparts du bourg de Bellinzone:
* Castelgrande
(Château d'Uri, Château Saint Michel);
* Château de Montebello
(Château de Schwyz, Château Saint Martin);
* Château de Sasso Corbaro
(Château d'Unterwald, Château Sainte Barbara).
- d) Localisation précise sur la carte et indication des coordonnées géographiques à la seconde près 46° 11' 5" / 9° 01' 0"
- e) Cartes et/ou plans indiquant les limites de la zone proposée pour l'inscription et celles de toute zone tampon
Bellinzona 1:5'000
Ufficio tecnico della Città di Bellinzona

Bellinzona 1:5'000
Ufficio tecnico della Città di Bellinzona
Plan d'aménagement du territoire de la Commune de Bellinzone
(Piano regolatore generale 1973)

Bellinzona 1:25'000
Ufficio federale di topografia, Wabern-Bern

Val Verzasca (avec Bellinzona) 1:50'000
Ufficio federale di topografia, Wabern-Bern

Sopraceneri (avec Bellinzona) 1:100'000
Ufficio federale di topografia, Wabern-Bern.
- f) Surface du bien proposé pour l'inscription (en hectares) et de la zone tampon proposée (en hectares) le cas échéant 5 hectares (pas de zone tampon).

2) Justification de l'inscription

a) Déclaration de valeur

L'ensemble monumental de Bellinzone est le seul et unique exemple, encore visible sur tout l'arc alpin, d'architecture militaire médiévale qui se compose de trois châteaux, d'une muraille qui barrait l'entière vallée du Tessin et de remparts qui entouraient le bourg pour la défense de la population civile.

b) Analyse comparative (mentionnant l'état de conservation de biens similaires)

Au XVe siècle, bon nombre de seigneurs et de souverains féodaux se sont efforcés de protéger leurs frontières au moyen de grandioses fortifications (Helsingborg/Helsingör, Viborg, Peschiera, Hohentwiel); d'autres ont transformé leurs cités en forteresses pour leurs garnisons (Dubrovnik/Ragusa, Graz, Novara, Luxembourg). Parmi tous ces exemples d'importance historique, Bellinzone constitue un cas à part à la fois pour la dimension de son architecture conditionnée par le site et pour l'excellent état de conservation de l'ensemble.

Avec la passation du pouvoir aux Confédérés suisses, le dispositif défensif de Bellinzone, qui avait été érigé contre eux-mêmes, perdit son intérêt militaire et ne connut donc pas d'extension ultérieure. Pour cette raison, les fortifications ont pu conserver inaltéré leur aspect typique du bas Moyen-Age, abstraction faite des pertes substantielles dans la muraille et dans les remparts de la ville.

Dans le reste de l'Europe, contrairement à Bellinzone, les plus importantes fortifications ont soit été détruites lors de guerres ou à la suite d'événements politiques, soit elles ont fait l'objet, au cours des siècles successifs, de telles adaptations aux connaissances du moment dans l'art de la construction de remparts qu'il n'en subsiste que quelques fragments, tels les murs de Wenzel au Luxembourg.

c) Authenticité/intégrité

A Bellinzone, les installations de défense du XVe siècle ont été préservées en totalité, non seulement dans leur forme d'origine mais également dans les détails de la technique des fortifications à un point tel que le système de défense vertical et horizontal pourrait encore être utilisé aujourd'hui. De plus, chaque élément distinct - tours, meurtrières, mâchicoulis, merlons - ainsi que les emplacements des terrains de tir, le genre d'armes - arbalète, arc, armes à feu manuelles ou pièces d'artillerie légère - se laissent identifier d'une façon précise.

d) Critères selon lesquels l'inscription est proposée (et justification de l'inscription selon ces critères)

Vu ces considérations, il est donc parfaitement légitime de classer les fortifications de Bellinzone en tant que monument unique de l'architecture européenne de défense de la culture féodale.

3) Description

a) Description du bien

Ensemble homogène de constructions et de fortifications. Les châteaux de Bellinzone sont les témoins les plus importants de l'architecture militaire médiévale en Suisse. Ses origines lointaines remontent à la fin de l'Antiquité, lors de la création d'un premier noyau implanté sur le promontoire rocheux de Castelgrande. Mais l'aspect des dispositifs de défense est dû, pour l'essentiel, aux vastes travaux réalisés par les ducs de Milan au XVe siècle. C'est alors que furent créées ces puissantes fortifications, barrant toute la vallée, destinées à arrêter les attaques guerrières des Confédérés. Avec ses murs, ses tours, ses merlons et ses portes, ces dispositifs éveillent, aujourd'hui encore, l'émerveillement de tout visiteur.

b1) Historique

Voir annexe I.

b2) Développement

Les fortifications de Bellinzone remontent, sans aucune lacune archéologique ou historique, jusqu'au IVe siècle, à la fin de l'Empire romain d'Occident. Une partie de la structure conservée et encore debout aujourd'hui (éléments isolés de Castelgrande, du Château de Montebello et des remparts de la ville) date du moyen âge (XIe-XIIIe siècles). Mais le cadre général, avec ses reconstructions et ses adjonctions échelonnées sur plusieurs siècles - jusqu'à la cession de Bellinzone au Confédérés suisses en 1500 - est sans doute l'oeuvre des Ducs de Milan.

En effet, dans leur détermination à empêcher une invasion forcée de la Lombardie par les troupes de la Suisse centrale, politiquement et militairement imprévisibles, le duché de Milan confia à ses ingénieurs l'édification d'un véritable barrage fortifié dans la vallée qui occupe, dans l'architecture militaire défensive, une place unique en son genre.

c) Forme et date des documents les plus récents concernant le bien

Prof. dott. Werner Meyer, *Les châteaux de Bellinzone*, Série: Guide aux monuments suisses, Edition Société d'Histoire de l'Art en Suisse (SHAS), Berne, 1994.

d) Etat actuel de conservation

L'état de conservation est satisfaisant et aucune partie ne résulte menacée de dangers immédiats et prévisibles.

e) Politiques et programmes relatifs à la mise en valeur et à la promotion du bien

Le Château de Sasso Corbaro a subi les dernières interventions architecturales sous la direction de l'architecte Tita Carloni en 1964 lors de l'installation du Musée des Arts et des Traditions populaires du Tessin (environ 0,5 mio francs suisses). En 1974 les architectes Mario Campi, Franco Pessina et Niki Piazzoli se sont occupés de la restauration du donjon du Château de Montebello en y installant le Musée civique et le Musée archéologique (environ 1 mio francs suisses). Castelgrande et la muraille ont fait l'objet d'importants travaux de restructuration dirigés par l'architecte Aurelio Galfetti de 1985 à 1997 (environ 25 mio francs suisses). L'Etat et la Ville de Bellinzone garantissent des interventions périodiques et régulières de manutention et d'entretien.

- i) Aménagement pour les visiteurs et statistiques les concernant
- On n'a pas de statistiques concernant le nombre des visiteurs de tout le complexe monumental. Par exemple Castelgrande est devenu ces dernières années une sorte de "parc urbain" de la ville Bellinzona, à disposition de ses citoyens et des touristes. Par contre, les statistiques des trois musées inclus dans les trois châteaux indiquent un nombre d'environ 40'000 visiteurs payants par an.
- j) Plan de gestion du bien et exposé des objectifs
- Le plan de gestion du bien et l'exposé des objectifs sont contenus dans le programme et plan financier de l'Etat du Canton Ticino, qui prévoit un investissement annuel d'environ 300'000 francs suisses pour des interventions périodiques et régulières de manutention et d'entretien. L'objectif de cet investissement public est la valorisation culturelle et touristique du patrimoine représenté par les trois châteaux de Castelgrande, Montebello et Sasso Corbaro.
- k) Nombre d'employés (secteur professionnel, technique d'entretien)
- 3 gardiens/concierges,
3 surveillants des musées,
3 jardiniers/techiciens d'entretien.

5) Facteurs affectant le bien

a) Pressions dues au développement

Il n'y a pas de pressions dues au développement qui menacent le complexe monumental. À ce sujet voir le point 4) c) (mesures de protection). Il faut aussi souligner que Castelgrande et château Montebello font partie du centre historique de la ville de Bellinzona et que le château de Sasso Corbaro est entouré d'une zone de forêts.

b) Contraintes liées à l'environnement

La pollution de l'air dans la région de Bellinzona n'est pas un facteur déterminant pour affecter des bâtiments et des monuments. Les sources plus importantes de pollution sont dues au trafic (NO_x), mais on n'a pas de données scientifiques relatives aux effets (corrosion) sur les monuments. Il faut aussi souligner que la région de Bellinzona est assez ventilée.

c) Catastrophes naturelles et planification préalable

Il n'y a pratiquement pas de risque de catastrophes naturelles. Une potentielle inondation de la rivière Ticino n'aurait pas de conséquences directes sur les châteaux.

d) Contraintes dues aux flux de visiteurs / au tourisme

Le flux de visiteurs n'est pas jusqu'aujourd'hui problématique, et on peut affirmer que la situation est tout à fait bien sous contrôle. Le personnel de surveillance des châteaux est chargé de gérer les cas de présence de public plus nombreux (manifestations, concerts, etc.).

e) Nombre d'habitants à l'intérieur du bien / dans la zone tampon

5'000 habitants à l'intérieur du bien.

f) Autre

Voir point 4) a) - e).

6) Suivi

a) Indicateurs clé permettant de mesurer l'état de conservation

Voir points 3) d) et 3) e).

b) Dispositions administratives concernant le suivi du bien

Le service administratif Sezione degli stabili erariali e della logistica du Département des Finances et de l'Économie de l'Etat du Canton Ticino est chargé de la gestion et de l'entretien régulier des monuments.

c) Résultat des précédents exercices de soumission de rapports

Suite à un rapport, le service chargé de la gestion et de l'entretien régulier des monuments a programmé les interventions importantes pour 1998:

- château de Sasso Corbaro des travaux d'entretien au toit pour environs 200'000.- francs suisses.

- château de Montebello des interventions pour sauvegarder la surêté des jeunes visiteurs sur les murailles médiévales pour environ 100'000.- francs suisses.

Les résultats des exercices précédents entrent dans le budget de l'Etat du Canton Ticino.

7) Documentation

a) Photos, diapositives et,
le cas échéant, film

Itinéraire photographique, Castelgrande
15 diapositives

Itinéraire photographique, Castello di Montebello
11 diapositives

Itinéraire photographique, Castello di Sasso Corbaro
11 diapositives

Itinéraire pictural de J.M. William Turner à Bellinzona
(1842-1843)
13 diapositives

VHS Castelgrande / Bellinzona città fortificata
di Gianni de Bernardis e Ludy Kessler
Produzione 1991,
TSI-Televisione della Svizzera Italiana, Lugano

VHS Castelgrande / Bellinzona ville fortifiée
de Gianni de Bernardis et Ludy Kessler
Production 1991,
TSI-Televisione della Svizzera Italiana, Lugano

VHS Castelgrande / Bellinzona eine befestigte Stadt
Produktion 1991,
TSI-Televisione della Svizzera Italiana, Lugano

VHS Bellinzona - Castelgrande
L'uomo e la collina
Una produzione Intercon AVS Milano
c 1992 Cantone Ticino DT/SBMA, 15'

VHS Bellinzona - Castelgrande
The man and the hill
A production of Intercon AVS Milano
c 1992 Cantone Ticino DT/SBMA, 15'

b) Double des plans de gestion
du bien et d'extraits d'autres plans
relatifs au bien

Plan de l'aménagement (plan du paysage) de la
Commune de Bellinzona.

c) Bibliographie

Voir annexe II.

d) Adresse où sont conservés
l'inventaire, les dossiers
et les archives

Ufficio cantonale dei beni culturali
del Dipartimento del Territorio
Archivio cantonale
6501 Bellinzona.

Signé (au nom de l'Etat partie)



Nom et prénom COTTI FLAVIO

Titre Président de la Confédération

Date 18.02.1998

ANNEXE I:

3b1)

Castelgrande: notes historiques

L'origine de Bellinzone est liée à la topographie particulière de la région, vers laquelle convergent, en direction nord-sud, les voies menant à d'importants cols alpins: le S. Bernardino, le S. Gotthard, le Lucmanier, la Nufenen et la Greina, croisant à leur tour l'axe est-ouest qui permet le transit du S. Jorio aux Centovalli. Grâce à cette situation topographique, la région a été habitée dès l'époque néolithique, comme en témoignent les nombreuses nécropoles découvertes à Giubiasco, Gudo, Pianezzo et Arbedo et les pièces archéologiques: tombes, vases et bijoux dont celles-ci sont particulièrement riches. Les nécropoles elles-mêmes fournissent des renseignements valables sur l'influence exercée par les civilisations de la région du nord des Alpes et sur le considérable développement démographique qui suivit, dû à l'importante situation de transit.

L'ensemble de fortifications que nous connaissons tous, et qui comprend les trois châteaux de Castelgrande, Montebello et Sasso Corbaro ainsi que la puissante muraille qui traverse toute la vallée, compte parmi les mieux conservés de toute la Suisse et résulte de phases successives de construction et de restructuration qui témoignent de l'intérêt que les différents peuples ont toujours porté à la position stratégique de la région. En ce qui concerne Castelgrande, nous possédons des preuves matérielles de la présence d'hommes de l'âge du fer et des romains, mais il est impossible de se faire une image exacte des constructions qui ont caractérisé ces deux époques de l'histoire. Néanmoins, durant les fouilles archéologiques de 1967 dans l'aile sud de Castelgrande, Werner Meyer et ses collaborateurs ont trouvé les traces les plus anciennes d'habitations humaines jamais découvertes à Bellinzone. Les vestiges en question correspondaient à des habitations de l'époque néolithique (env. 1'000 avant J.C.) qui devaient se trouver au centre de la colline, dans la fosse comblée ensuite par des dépôts anthropiques remontant à des époques plus tardives. Par la suite, et jusqu'au début de notre époque, nous ne pouvons guère supposer que la surface habitée ait jamais recouvert une extension plus importante. Ce n'est que successivement, pendant la première période de construction établie par W. Meyer, que l'on peut remarquer une expansion vers le sud de la surface occupée, limitée, du côté de la pente, par un mur de pierres sèches dont les restes ont été retrouvés dans le terrain des fouilles de l'aile sud. C'est à cette première période que remonte probablement la construction d'une base militaire romaine, avant-poste nécessaire aux campagnes alpines de conquête qui furent menées sous l'empereur Auguste, à cheval sur les deux millénaires.

Le procédé et les méthodes employés par Werner Meyer dans ces fouilles ont permis de distinguer les différentes phases des travaux de construction les plus importants que l'on peut partager de la manière suivante:

- période 1 (première époque impériale): d'environ 20 avant J.C. à 100 après J.C.
- période 2 (époque impériale tardive et haut Moyen-Age): du 4^e au 8^e siècle.
- période 3 (début du Moyen-Age): du 9^e au 10^e siècle.
- période 4 (Moyen-Age avancé): du 2^e au début du 1^e siècle.
- période 5 (fin du Moyen-Age): du 13^e au 15^e siècle.
- période 6 (époque moderne): du 16^e au 18^e siècle.
- période 7 (époque récente): du 19^e au 20^e siècle.

A la suite de la conquête des Alpes et du déplacement des frontières de l'empire sur les rives du Danube, donc beaucoup plus au nord, l'avant-poste de Bellinzone perdit de son importance stratégique et fut abandonné jusqu'aux environs du 4^e siècle après J.C.. La colline de Castelgrande retrouva ses fonctions dans la seconde période, lorsqu'il apparut nécessaire de consolider l'empire contre les peuplades germaniques qui se pressaient aux frontières du Rhin et du Danube; l'on construisit en effet une grande et puissante forteresse dont le but était d'assurer le passage aux troupes de renfort et qui constituait la base d'une ligne de liaison qui traversait la région des Alpes et qui était défendue par des postes de repérage et des bases militaires. Plus tard, au 5^e siècle, son importance augmenta encore, dans l'espoir d'endiguer la descente des Germains vers le Sud. A partir de 476 après J.C. (date de la fin de l'empire romain d'Occident) Bellinzone passa aux mains des Ostrogoths, puis des empereurs de

Byzance et enfin des Lombards. Ces derniers laissaient toujours une garnison dans la forteresse, de crainte des invasions des Francs et des Allemands. C'est à cette époque, 6^e et 7^e siècles, que l'on fait remonter les premières traces de petites maisons dans l'enceinte de la forteresse: il est intéressant de voir que les habitations étaient adossées au mur de défense, alors que dans la partie centrale, où l'occupation néolithique avait laissé les premières traces humaines, s'ouvre une grande cour. Le premier témoignage écrit de l'existence de la forteresse date de 590 après J.C.: un duc français trouva en effet la mort en descendant du Lucmanier, juste sous les murs de «Bilitionem Castrum». Par la suite, pendant plusieurs siècles et durant toutes les occupations, il n'y eut pour ainsi dire plus d'allusions à la forteresse. Ce n'est que grâce aux recherches archéologiques que l'on a pu découvrir que, vers l'année 800 après J.C., un incendie dévasta la forteresse, devenue entre-temps une base opérative en cas de guerre. Avec la disparition de l'empire carolingien, vers 900 après J.C., les souverains du royaume d'Italie renforcèrent et fortifièrent de façon durable le bastion. C'est vers cette époque que l'on construisit une première tour de défense, dont les fondations s'appuyaient sur les restes des murs de la fin de l'époque romaine. Mais la transformation la plus radicale ne se fit que lorsque Bellinzone fut incluse dans le royaume d'Othon I^{er} et de ses successeurs (10^e siècle): l'on construisit alors un palais royal dans la partie appelée "Réduit" à l'intérieur des remparts, rénovés eux aussi, et une église (S. Pietro), vu les vastes dimensions du cimetière qui se trouve dans la partie sud du château et qui fut utilisé jusqu'au 13^e siècle.

Vers l'an 1000 le château et le comté furent cédés par l'empereur à l'évêque de Come, fidèle allié de l'Empire. C'est alors que commença la quatrième période de construction. L'intérieur de la cour du château fut partagé en plusieurs parcelles et les nombreuses maisons que l'on y construisit témoignent des diverses conditions sociales de leurs habitants.

Au 12^e siècle Frédéric I^{er} Barberousse prit possession de la forteresse qui avait été jusqu'alors objet d'âpres querelles entre Come et Milan et soumise tantôt à l'une, tantôt à l'autre de ces deux villes ennemies; il est probable que la Tour Noire date de cette même époque. Les constructions qui suivirent imitèrent le modèle noble des cours féodales de la région de Come; il semble qu'au 13^e siècle l'on construisit, dans le voisinage du château de nombreux édifices de pierre, symboles des cours chevaleresques. Frédéric I^{er} s'occupa activement de la défense du bastion, d'autant plus que Locarno et sa noblesse locale avaient pris le parti de Milan et représentaient une menace pour la position impériale dans la région du Sopraceneri. Ce fut pourtant depuis Locarno qu'en 1242 Simone da Orello et Enrico di Sacco réussirent à prendre le château de Bellinzone avec l'appui de troupes mercenaires.

Le début de la cinquième période de construction à Castelgrande (du 13^e au 15^e siècle) est contemporain de la formation du bourg au pied de la colline et du début de l'extension des fortifications à toute la vallée. A partir de ce moment nous pouvons voir Castelgrande comme faisant partie d'un vaste système de défense qui sera encore agrandi par la construction des châteaux de Montebello (1300 env.) et de Sasso Corbaro (1480 env.). Plus tard également, à l'époque des luttes entre Guelfes et Gibelins, Bellinzone fut au centre d'une âpre dispute due à son importance sur le plan stratégique aussi bien que sur celui du transit commercial. Au 13^e et au 14^e siècle l'on construisit à plusieurs reprises des édifices féodaux adossés au mur d'enceinte, mais sans aucune conception architecturale d'ensemble, de sorte que les parties essentielles furent encore composées par l'ensemble urbanistique médiéval. La tripartition de la cour, qui suivit la construction de la Tour Noire, érigée au centre du plan, sur une saillie rocheuse, représenta un élément nouveau. Cette tripartition, qui existe encore de nos jours, fut réalisée par étapes au cours du 15^e siècle, au moyen de trois murs radiaux qui, partant de la tour, allaient rejoindre l'enceinte des remparts.

Lorsque Bellinzone fut incluse dans l'état milanais sous la famille Visconti, il s'en suivit une période relativement calme pendant laquelle l'on construisit entre les murs de la ville des tours d'habitation bien protégées. Mais, en 1405, la mort du puissant duc milanais Gian Galeazzo déclencha de violentes querelles pour son héritage. Bellinzone fut objet de contestations, alors qu'à la même période commençaient les luttes contre les Confédérés qui voulaient, eux aussi, s'emparer de la ville fortifiée. Les milanais décidèrent donc d'agrandir encore la forteresse vers le nord en construisant un nouveau rempart qui, partant de Castelgrande, traversait la vallée du Tessin pour arriver jusqu'à Carasso. L'on renforça encore les châteaux (Castelgrande et Montebello) et sur la colline dominant Montebello fut construite une tour, qui deviendra par la suite le château de Sasso Corbaro. De plus Castelgrande fut modifié: sur la base d'une conception unitaire, l'on expropria les différentes parcelles portant des constructions privées et, grâce aux murs tracés à partir de la Tour Noire, l'on dessina le plan triparti de la cour. Suivant le même principe, l'on engloba les constructions de la partie sud du château dans un seul ensemble prenant toute la longueur du mur d'enceinte. A la fin du 15^e siècle Bellinzone se présentait donc comme une puissante forteresse, bloquant l'accès à la vallée, et ce ne fut qu'après la destruction de l'état milanais par le roi de France que les Uranais parvinrent, enfin à s'en emparer, vers 1500, après près d'un siècle de batailles et de combats au pied de ses murs. Ce furent à vrai dire plutôt les habitants de Bellinzone eux-mêmes qui décidèrent de se révolter contre l'occupation française et de se soumettre

aux Suisses pour pouvoir demander leur protection. Le roi de France n'accepta qu'en 1503 de céder le comté de Bellinzone aux cantons d'Uri, Schwytz et Unterwald (traité d'Arona). C'est pourquoi, à partir de cette date, les trois châteaux furent soumis aux confédérés qui changèrent leurs noms de Castelgrande en Château d'Uri, de Montebello en Château de Schwytz et Sasso Corbaro en Château d'Unterwald.

Les conquêtes italiennes des trois cantons primitifs n'intéressaient pas beaucoup le reste de la Confédération, ce qui porta à la soumission de Bellinzone jusqu'en 1803, lorsque l'acte de médiation établit l'indépendance et l'autonomie du canton du Tessin. Pendant cette domination aucune construction nouvelle ne fut entreprise dans les trois forteresses, qui gardèrent ainsi intact leur style datant de la fin du Moyen-Age. En 1818, pour marquer symboliquement la fin de la période d'asservissement aux étrangers, le Grand Conseil tessinois décida de changer les appellations des forteresses en noms de saints. Castelgrande fut ainsi rebaptisé Château de Saint Michel; Montebello, Château de Saint Martin et Sasso Corbaro Château de Sainte Barbe. A partir de 1803, Castelgrande servit de prison et d'arsenal, sans que l'on eut modifié ou accentué pour autant son caractère de forteresse qui rappelait trop le souvenir de la domination subie jusqu'alors. Par la suite, grâce à la démolition de certaines portes et d'une partie des remparts pour permettre le développement de la ville, les plus belles places et les plus beaux bâtiments de Bellinzone furent construits aux pieds de la forteresse: il s'agit de Piazza Indipendenza, Piazza Governo (1847), Palazzo Civico etc.. Le passage accru à travers la ville, dû à l'ouverture de la route carrossable du San Bernardino (1818-1826) et de celle du Saint Gotthard (1826-1830), donna à Bellinzone un caractère de ville commerciale et l'aspect défensif ne fut souligné à nouveau qu'en 1847, à la suite d'une initiative du général Dufour, qui, voyant les troubles éclatés en Lombardie et en Vénétie contre les Autrichiens (opposition au Sonderbund), proposa de renforcer les remparts. Et en effet, en 1848, lorsque le Tessin accueillit de nombreux réfugiés lombards et vénitiens après la défaite de l'armée piémontaise par les Autrichiens, la ligne de fortification fut élargie grâce à l'emploi des réfugiés pour la construction de la seconde ligne défensive (d'où le nom de «fortins de la faim»). Mais ces dernières constructions furent critiquées; les nouvelles stratégies de guerre et l'industrialisation portaient la conception de «mouvement», rendant inutiles et même dangereuses des oeuvres de fortification qui bloquaient toute la vallée. Tout projet de fortification supplémentaire fut donc abandonné. A partir de 1873, les prisonniers quittèrent Castelgrande pour la nouvelle prison de Lugano et, en 1882, au moment de l'inauguration du chemin de fer du Gotthard, l'on décida d'agrandir l'arsenal et de construire une nouvelle route d'accès. L'arsenal, datant probablement de 1820, fut agrandi le long des remparts sud, où l'on ouvrit plusieurs fenêtres et dont on mura les créneaux. L'on s'efforça également d'uniformiser la hauteur des bâtiments le long de l'enceinte sud, et, en 1884, l'arsenal fut encore agrandi de façon considérable par la construction des deux ailes placées à côté des murs, entre les deux tours (où se trouvait l'arsenal plus ancien, qui avait été démoli par la suite).

Au 20e siècle apparut la tendance selon laquelle les châteaux font partie du patrimoine artistique qu'il faut protéger et dont il faut conserver le caractère par des restaurations dont les projets sont à étudier. En 1925, la colline fut déclarée propriété cantonale et l'on chargea des experts de faire des fouilles archéologiques et de fournir des indications pour les restaurations qui seraient nécessaires. Un premier projet fut présenté en 1939 par Giuseppe Weith, mais ne fut jamais réalisé. La première restauration eut lieu en 1953, à l'occasion des fêtes du 150e anniversaire du canton du Tessin. Le responsable des travaux, Max Alioth, décida de démolir certains bâtiments, de reporter les remparts à celle que l'on présumait être leur hauteur originale, avec une couronne de créneaux, la démolition de la partie de l'arsenal qui se trouvait près de la Tour Noire et la reconstruction de l'ancien portail principal avec, en outre, un nouveau mur à créneaux pour séparer les cours extérieures. Dans les années suivantes toutes ces constructions furent démolies à nouveau et, étant donné les divergences d'opinion en la matière, l'on décida, en 1967, de confier au prof. Werner Meyer la direction de recherches archéologiques qui devaient fournir des résultats plus clairs et des bases plus correctes pour une intervention. A cette époque les architectes Bruno Reichlin et Fabio Reinhart étudièrent un nouveau projet de restauration qui, lui non plus, ne fut pas réalisé. Quoi qu'il en soit, la phase de restauration rénovatrice promue par l'architecte Aurelio Galfetti, à laquelle nous assistons depuis une dizaine d'années, est la proposition la plus intéressante que l'on ait formulé jusqu'ici pour les murs de la forteresse: en effet c'est probablement dans cette succession continue d'usages différents, avec tous les changements que cela comporte, que réside l'intérêt pour une construction qui a, même de nos jours, une vie propre et reste parmi les plus actuelles de notre temps.

Angela Rivero-Ortelli, per l'estratto di Rivista Tecnica 12/91, mensile della Svizzera Italiana di architettura e ingegneria

ANNEXE II:

7c)

Bibliographie, une sélection

Virgilio Gilardoni, *Inventario delle cose d'arte e di antichità. Il Distretto di Bellinzona*, Edizioni dello Stato, Bellinzona 1955.

Virgilio Gilardoni, *Iconografia bellinzonese. L'Antico borgo e la regione bellinzonese nelle miniature, nei dipinti, nei disegni e nelle stampe dal XV alla metà del XIX secolo*, Istituto grafico Casagrande SA, Bellinzona, 1965.

Werner Meyer e Pierangelo Donati, *Castelgrande - Bellinzona. Rapporto sugli scavi e sull'indagine muraria del 1967*, Walter Verlag, Olten, 1974.

Werner Meyer und Pierangelo Donati, *Das Castel Grande in Bellinzona. Bericht über die Ausgrabungen und Bauuntersuchung von 1967*, Walter Verlag, Olten, 1976.

Giorgio Orelli, *Un inventario fotografico di Luigi Forni per la città di Bellinzona*, A. Salvioni & Co SA, Bellinzona, 1976.

AAVV, *Pagine bellinzesi, cenni storici, studi e ricerche*, Edizione Città di Bellinzona, Bellinzona, 1978.

Virgilio Gilardoni, *Luci e figure di Bellinzona negli acquarelli di William Turner e nelle pagine di Giorgio Orelli*, Edizioni Casagrande SA, Bellinzona, 1978.

Giuseppe Chiesi, *Bellinzona ducale. Ceto dirigente e politica finanziaria nel quattrocento*, Edizione Città di Bellinzona, Bellinzona, 1988.

Giuseppe Chiesi e Valerio Pini, *Bellinzona nella storia e nell'arte. Itinerario medievale bellinzonese tra marcatura e predicazione*, Edizione città di Bellinzona, Bellinzona, 1991.

Angela Rivero-Ortelli e Claudio Negrini, *Castelgrande. L'opera di trasformazione architettonica di Aurelio Galfetti*, Fotografie di Stefania Beretta, Rivista tecnica, mensile di architetture della Svizzera italiana, Edizione Arti grafiche già Veladini SA, Lugano, 1992.

Luigi Cavadini, *Castelgrande - Bellinzona*, Fotografie di Stefania Beretta, Fidia edizioni d'arte, Lugano, 1993.

Frank Werner, *Castelgrande - Bellinzona. Monographie - Serie "Opus"*, Photographien von Stefania Beretta, Ernst & Sohn, Berlin, 1993.

Werner Meyer, *I castelli di Bellinzona*, Fotografie di Stefania Beretta, Serie: Guide ai monumenti (SSAS), Edizione Società di Storia dell'arte in Svizzera, Berna, 1994.

Werner Meyer, *Les châteaux de Bellinzona*, Série: Guides aux monuments suisses, Edition Société d'Histoire de l'Art en Suisse (SHAS), Bern, 1994.

Werner Meyer, *Die Burgen von Bellinzona*, Serie: Schweizerische Kunstführer, Herausgegeben von der Gesellschaft für Schweizerische Kunstgeschichte (GSK), Bern, 1994.

Werner Meyer, *Ils châteaux de Bellinzona*, Serie: Guides de monuments suisses, Edizioni Società di Storia d'arte in Svizzera (SIAS), Berna, 1996.

AUTORISATION

1. Je, soussigné *Ente turistico di Bellinzona e dintorni* accorde à titre gratuit à Unesco pour toute la durée légale de la propriété littéraire, le droit non exclusif de reproduire et d'utiliser dans le monde entier conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la présente autorisation les diapositives décrites au paragraphe 4.
2. Je prends note du fait que les diapositives décrites au paragraphe 4 de la présente autorisation seront utilisées par l'Unesco pour diffuser des informations sur les sites protégés au titre de la Convention du patrimoine mondial selon les modalités suivantes:
 - a) publications de l'Unesco;
 - b) co-édition avec des maisons d'édition privées pour des publications sur le patrimoine mondial, ou publications faites en coopération avec l'Unesco et pour lesquelles un pourcentage des bénéfices sera versé au Fonds du patrimoine mondial;
 - c) cartes postales - vendues sur le lieu des sites protégés au titre de la Convention du patrimoine mondial par l'intermédiaire des services des parcs nationaux ou des antiquités (tout bénéfice éventuel sera partagé entre les services en questions et le Fonds du patrimoine mondial);
 - d) séries de diapositives - vendues aux écoles, bibliothèques ou autres institutions et éventuellement sur le lieu des sites (tout bénéfice éventuel sera versé au Fonds du patrimoine mondial);
 - e) expositions, etc.
3. Je prends également note du fait que je conserverai la liberté d'accorder les mêmes droits à tout autre utilisateur éventuel.
4. Les diapositives pour lesquelles l'autorisation est donnée, sont les suivantes:

Itineraire photographique Castelgrande (voir 7a)
15 diapositives "Castelgrande - Bellinzona" du photographe Alfonso Zirpoli Bellinzona, production 1997.

Itineraire photographique Castello di Montebello (voir 7a)
11 diapositives "Castello di Montebello - Bellinzona" du photographe Alfonso Zirpoli Bellinzona, production 1997.

Itineraire photographique Castello di Sasso Corbaro (voir 7a)
11 diapositives "Castello di Sasso Corbaro - Bellinzona" du photographe Alfonso Zirpoli Bellinzona, production 1997.
5. Toute diapositive portera les mentions de crédit photo requises. Le droit moral du photographe sera dûment respecté. Prière d'indiquer l'intitulé exact à mentionner pour le crédit photo.
6. Je déclare et certifie être dûment habilitée à accorder les droits visés au paragraphe 1 de la présente autorisation.
7. Je m'engage à indemniser l'Unesco et à la dégager de toute responsabilité pour tout préjudice résultant d'une violation quelconque de la garantie mentionnée au paragraphe 6 de la présente autorisation.
8. Toute contestation ou tout litige qui pourrait naître de l'exercice des droits accordés à l'Unesco sera réglée à l'amiable. Le recours aux tribunaux ou à l'arbitrage est exclu.

Fait à *Bellinzona* le 29 octobre 1997

ENTE TURISTICO DI BELLINZONA E DINTORNI

avv. Francesca Gemnetti
Pres.

Franco Ruinelli
Dir.



§ 7372A

Schweizerisches Inventar der Kulturgüter von nationaler und regionaler Bedeutung

Kulturgüterschutzverzeichnis gemäss Haager Abkommen vom
14. Mai 1954 für den Schutz von Kulturgut bei bewaffneten
Konflikten

Inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale et regionale

Inventaire de la protection des biens culturels selon la Conven-
tion de la Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens
culturels en cas de conflit armé

Inventario svizzero dei beni culturali d'importanza nazionale e regionale

Inventario dei beni culturali secondo la Convenzione dell'Aia
del 14 maggio 1954 per la protezione dei beni culturali in caso
di conflitto armato



Eidgenössisches Justiz- und Polizeidepartement
Bundesamt für Zivilschutz

Département fédéral de justice et police
Office fédéral de la protection civile

Dipartimento federale di giustizia e polizia
Ufficio federale della protezione civile

PROTEZIONE DEI BENI CULTURALI

TICINOElenco degli oggetti d'importanza nazionale (A)

Comune	Oggetto	Coordinate
Airolo	Frazione di Fontana	686.100/152.500
Airolo	Complesso sul Passo del San Gottardo: Ospizio e Museo	686.520/156.570
Airolo	Strada della Tremola	686.600/155.800
Arbedo	Chiesa di S. Paolo con casa del presbitero	723.530/118.430
Ascona	Chiesa dei SS. Pietro e Paolo	702.680/112.370
Ascona	Chiesa di S. Maria della Misericordia e Collegio Papio	702.930/112.410
Ascona	Casa Serodine	702.680/112.340
Balerna	Complesso della Collegiata di S. Vittore, battistero, ossario e case dei Canonici	721.900/078.770
Bellinzona	Centro storico	722.300/116.700
Bellinzona	Collegiata dei SS. Pietro e Stefano con gli oratori del Corpus Domini e di S. Marta	722.360/116.800
Bellinzona	Castel Grande (con sito preistorico)	722.250/116.930
Bellinzona	Castello di Montebello e Museo civico	722.580/116.770
Bellinzona	Castello di Sasso Corbaro e Museo dell'arte e delle tradizioni popolari del Ticino	722.860/116.430
Bellinzona	La Murata	722.160/116.980
Bellinzona	Chiesa di S. Maria delle Grazie e Convento	722.020/116.140
Bellinzona	Archivio Cantonale (sede attuale Via C. Salvioni 14)	721.680/116.880
Bellinzona	Chiesa di S. Biagio a Ravecchia	722.020/116.140
Biasca	Chiesa di S. Pietro	718.130/135.400
Bissone	Villaggio	718.350/089.900
Bissone	Chiesa di S. Carpoforo	718.460/089.760

**Decreto esecutivo
circa la zona di protezione dei castelli e delle mura di Bellinzona**

(del 23 ottobre 1962)

IL CONSIGLIO DI STATO
DELLA REPUBBLICA E CANTONE DEL TICINO

visto il decreto esecutivo circa la zona di protezione dei castelli e delle mura di Bellinzona, del 18 maggio 1926, decreto integrato in data 19 novembre 1927 e in data 11 maggio 1954;
visto in particolare l'art. 12 della legge sulla protezione dei monumenti storici e artistici del 15 aprile 1946;
su proposta del dipartimento della pubblica educazione,

d e c r e t a :

Art. 1 La zona di protezione dei castelli e delle mura di Bellinzona viene estesa in modo da includervi, insieme col centro gravitante intorno alle due piazze Nosetto e della Collegiata gli immediati dintorni. A tale uopo è corretto il tracciato della linea esterna dell'attuale protezione che scende in direzione sud dal colle del castello di Montebello. Detta linea raggiungerà il torrente Dragonato, continuerà da qui sino alla scuola cantonale delle arti e mestieri, seguirà quindi via Emilio Motta e via del Portone per riunirsi, in piazza R. Simen, con la linea scendente, a nord, dal castello di Montebello.

Nella direzione opposta la linea scendente (a nord) dal colle e tagliante attualmente il sedime ferroviario risalirà detto sedime sino al sottopassaggio per Daro, sfocerà sul viale della Stazione e si immetterà in via Claudio Pellandini per raggiungere, da qui, piazza del Sole. In proposito si rinvia al rilievo grafico qui allegato. Su detto rilievo i limiti della zona oggetto dell'estensione del vincolo sono segnati in rosso.

Art. 2 Il piano regolatore del comune di Bellinzona è dichiarato decaduto, nella misura in cui prevede la demolizione di edifici o mutazioni della esistente situazione urbanistica nella zona di protezione; in particolare sono dichiarate decadute le disposizioni che, entro tale zona, disciplinano l'ampliamento delle strade esistenti o la costruzione di nuove vie.

Art. 3 Per quanto riguarda gli eventuali risarcimenti, le penalità e i ricorsi valgono le disposizioni della legge 15 aprile 1946 e del regolamento 7 gennaio 1947.

Art. 4 Il presente decreto è pubblicato nel Bollettino ufficiale delle leggi e degli atti esecutivi ed entra immediatamente in vigore.

Pubblicato nel BU il 26 ottobre 1962.

Decreto esecutivo
circa zona di protezione dei castelli e delle mura di Bellinzona
 (del 18 maggio 1926)

IL CONSIGLIO DI STATO
 DELLA REPUBBLICA E CANTONE DEL TICINO

sulla proposta del dipartimento della pubblica educazione,

d e c r e t a :

Art. 1 Il terreno contornante i castelli di Bellinzona e adiacente alle mura, alle torri, ecc. da qualunque lato, è dichiarato zona di protezione, nel senso che, entro i limiti della zona stessa, nessuno potrà eseguire costruzioni le quali, a giudizio delle autorità competenti, possano danneggiare l'aspetto, diminuire la luce od in qualsiasi altro modo offendere la dignità e la bellezza dei monumenti suddetti.

Art. 2 La larghezza della zona di protezione nei suoi singoli tratti sarà determinata dal Consiglio di Stato dietro proposta del dipartimento della pubblica educazione e udito il preavviso della commissione cantonale dei monumenti. Ne sarà data quindi comunicazione al municipio di Bellinzona ed agli interessati e ne sarà eseguito un rilievo grafico, una copia del quale dovrà essere conservata presso l'ufficio tecnico della città di Bellinzona ¹⁾.

Art. 3 Ogni eventuale progetto di costruzione, di ricostruzione, d'innalzamento, ecc., entro i limiti della zona, dovrà essere previamente sottoposto all'esame del Consiglio di Stato, il quale deciderà, su proposta del dipartimento della pubblica educazione e udito il preavviso della commissione dei monumenti.

Art. 4 È vietato così ai privati come al comune ed a qualsiasi altro ente di fissare sui castelli, sulle torri e sulle mura antenne per sostegno d'impianti elettrici ed ogni altra opera, di qualsiasi genere, anche se di carattere provvisorio. Gli impianti ora esistenti dovranno essere rimossi entro il corrente anno.

¹⁾ Il 19.XI.1927 il Consiglio di Stato decreta:

Art. 1 La zona di protezione dei castelli e delle mura di Bellinzona è quella risultante dalla planimetria trasmessa al lod. municipio della città di Bellinzona, il quale è autorizzato a inscrivere nella mappa cittadina ed è incaricato di farne eseguire le copie necessarie per comunicarla ad ogni interessato - BU 27, 261.

In data 11 maggio 1954 il Consiglio di Stato emana un secondo decreto del seguente tenore:
Art. 1 È inclusa nella zona di protezione dei castelli e delle mura di Bellinzona l'area comprendente le seguenti strade e piazze: Via Orico, piazza del Governo, Via Dogana, Via Camminata, Piazza Nosetto, Via Nosetto, Piazza Collegiata, Via Stazione (fino a Via Torre), Via Torre, Piazza del Sole, Largo Elvezia, Via Molo e Piazza Rinaldo Simen - BU 54, 153.

In data 18 maggio 1960 il Consiglio di Stato ha riconfermato la zona di protezione dei castelli e delle mura di Bellinzona già delimitata nei DE del 18.V.1926 e 11.V.1954 - BU 60, 91.

9.3.2.4

DE protezione castelli di Bellinzona

Art. 5 Nessuna piantagione d'alberi d'alto fusto potrà essere fatta entro i limiti della zona senza il consenso del Consiglio di Stato, il quale avrà in ogni tempo la facoltà di ordinare che gli alberi dannosi all'integrità od all'aspetto delle opere suddette siano moderati o tolti.

Art. 6 Appena esaurita la revisione dei precarii, tutte le costruzioni addossate alle mura o ai castelli che non risultassero giustificate da sufficienti diritti dovranno essere rimosse.

Art. 7 Per quanto riguarda gli eventuali risarcimenti, le penalità, i ricorsi, valgono le disposizioni della legge 15 aprile 1946¹⁾ e del regolamento 7 gennaio 1947²⁾.

Art. 8 Il presente decreto viene pubblicato nel Bollettino ufficiale delle leggi e degli atti esecutivi ed entra immediatamente in vigore.

Publicato nel BU il 21 maggio 1926.

^{1) 2)} Testi da noi rettificati secondo la legge 15 aprile 1946 e regolamento 7 gennaio 1947 - BU 46, 43 e BU 47, 13.

b) se le condizioni o gli oneri connessi al contributo non sono stati adempiuti;
 c) se il proprietario vende il bene nei dieci anni successivi all'approvazione del consuntivo, realizzando un utile. In questo caso l'importo da restituire decresce ogni anno del 10% del contributo totale.

¹Le modalità di restituzione sono fissate nel regolamento.

e) obbligo restituzione sussidi e ipoteca legale

Art. 12 ¹L'obbligo di restituzione dei sussidi di cui all'art. 11, ove trattasi di beni immobili, viene menzionato a Registro fondiario per tutta la durata della sua validità e quale limitazione di diritto pubblico della proprietà.

²Lo stesso è inoltre garantito da ipoteca legale ai sensi dell'art. 836 del Codice civile svizzero, iscrivibile a Registro fondiario.

f) competenza

Art. 13 Le decisioni in materia di contributi competono al Consiglio di Stato, per importi sino a fr. 200 000.—.

Diritto sussidiario

Art. 14 Per il resto sono applicabili le disposizioni di cui al capo III della legge sui sussidi cantonali, del 22 giugno 1994.

TITOLO III Misure di protezione

Capitolo I Protezione preventiva

Obblighi di informazione e sospensione lavori

Art. 15 ¹Chiunque scopra un bene culturale degno di protezione è obbligato ad informare immediatamente il Municipio o il Consiglio di Stato.

²Se la scoperta avviene durante l'esecuzione di opere di costruzione, i lavori devono essere immediatamente sospesi.

³Chiunque si avveda che un bene culturale protetto o degno di protezione è esposto al rischio di manomissione, alterazione, distruzione, trafugamento o simili, è tenuto a segnalarlo immediatamente al Municipio o al Consiglio di Stato.

Ispezione

Art. 16 Ogni detentore di un bene culturale protetto o degno di protezione è tenuto a consentirne l'esame da parte delle autorità competenti e a fornire le informazioni utili ai fini delle decisioni sulle eventuali misure di protezione.

Misure provvisorie
a) condizioni

Art. 17 ¹Se un bene culturale protetto o degno di protezione è esposto al rischio di manomissione, alterazione, distruzione, trafugamento o simili, il Consiglio di Stato deve

b) convalida

Art. 18 ¹La misura provvisoria volta a scongiurare i pericoli a cui è esposto un bene non ancora protetto esplica i suoi effetti per la durata di sei mesi. Se entro questo termine l'autorità promuove la procedura di istituzione della protezione, la misura resta in vigore finché la relativa decisione sia passata in giudicato.

²Ove la misura riguardi un bene immobile, il Consiglio di Stato promuove la procedura di cui all'art. 105 della legge cantonale di applicazione della legge federale sulla pianificazione del territorio, se il Comune, sollecitato ad avviarla, resta inattivo.

Capitolo 2 Istituzione ed effetti della protezione

Condizioni generali

Art. 19 ¹L'istituzione della protezione presuppone che l'interesse pubblico, cantonale o locale, alla conservazione ed alla valorizzazione dell'oggetto in quanto testimonianza culturale, prevalga rispetto ad altri interessi.

²Beni mobili appartenenti a privati sono soggetti a protezione solo se hanno un'importanza culturale eccezionale, tenendo conto anche del legame tra l'oggetto e la cultura ticinese, a meno che non sia il proprietario a richiederla o ad acconsentirvi.

Procedura
a) immobili

Art. 20 ¹La decisione di proteggere i beni culturali immobili è presa, sentito il preavviso della Commissione dei beni culturali, nell'ambito dell'adozione dei piani regolatori comunali o dei piani di utilizzazione cantonali.

²Il Legislativo comunale decide quali immobili di interesse locale proteggere e delimita, se del caso, il perimetro di rispetto (art. 22 cpv. 2).

³Il Consiglio di Stato decide in sede d'approvazione del piano regolatore quali immobili siano da proteggere in quanto beni culturali d'interesse cantonale.

⁴L'assoggettamento alla presente legge è da menzionare a registro fondiario a cura del Municipio.

b) mobili

Art. 21 ¹I beni culturali mobili, appartenenti a istituzioni culturali riconosciute, sono protetti per legge.

²I beni non appartenenti a tali istituzioni sono protetti mediante decisione presa dal Consiglio di Stato, sentito il preavviso della Commissione dei beni culturali, alle condizioni stabilite dall'art. 19.

Estensione

Art. 22 ¹Salvo disposizione contraria, la protezione di un bene culturale si estende all'oggetto nel suo insieme, in tutte le sue parti e strutture interne ed esterne.

²Se le circostanze lo esigono, nelle adiacenze del bene protetto è da delimitare un perimetro di rispetto entro il quale non sono ammessi interventi suscettibili di compromette-

³Non sono soggetti ad autorizzazione gli interventi su beni mobili appartenenti alle istituzioni culturali riconosciute.

b) beni immobili di interesse locale

Art. 25 ¹Il proprietario di un bene protetto di interesse locale ha l'obbligo di sottoporre ogni progetto di restauro al Consiglio di Stato, il quale si pronuncia entro 30 giorni dalla ricezione degli atti, ritenuto che la decorrenza infruttuosa di questo termine vale quale approvazione.

²La consultazione preliminare della Commissione è facoltativa. Può essere richiesta sia dal proprietario che dal Municipio interessato.

Alienazioni
a) in generale

Art. 26 ¹Il proprietario ha l'obbligo di notificare immediatamente ed in forma scritta al Consiglio di Stato e al Municipio del domicilio dell'alienante l'alienazione del bene protetto, indicando le generalità del nuovo proprietario e la causa dell'alienazione.

²Se la mutazione di proprietà è stipulata con atto pubblico, l'obbligo incombe al notaio.

³Per i beni destinati al culto, resta riservato l'art. 10 della legge sulla libertà della Chiesa cattolica e sull'Amministrazione dei beni ecclesiastici.

b) di beni mobili appartenenti ad enti pubblici

Art. 27 ¹L'alienazione di beni mobili protetti, appartenenti ad enti pubblici, richiede l'autorizzazione preventiva del Consiglio di Stato, il quale decide sentito il preavviso della Commissione dei beni culturali.

²Valgono quali motivi di diniego:

- a) la rottura di eventuali stretti legami ideali o materiali tra il bene protetto ed il suo contesto;
- b) il venir meno di sufficienti garanzie di conservazione;
- c) ogni altro motivo che lasci presumere che l'alienazione possa pregiudicare la protezione del bene.

³L'autorizzazione può essere abbinata ad oneri o condizioni.

⁴L'alienazione fatta senza autorizzazione è nulla.

Cambiamenti di ubicazioni di beni mobili
a) nel Cantone

Art. 28 ¹Ogni cambiamento di ubicazione del bene protetto entro i confini cantonali è da notificare immediatamente in forma scritta al Consiglio di Stato.

²Le istituzioni culturali riconosciute sono esonerate da quest'obbligo.

b) fuori Cantone

Art. 29 ¹L'esportazione di un bene protetto fuori dal Cantone è soggetta all'autorizzazione preventiva del Consiglio di Stato, il quale decide sentito il preavviso della Commissione dei beni culturali.

Diritto di prelazione su beni mobili protetti

Art. 31 ¹Il Cantone ed il comune hanno il diritto di prelazione su ogni bene culturale mobile protetto.

²Il diritto è cedibile ad altri enti pubblici o ad istituzioni culturali riconosciute.

³Il termine per esercitare il diritto di prelazione è di tre mesi a decorrere dalla notifica della vendita di cui all'art. 26, ma scade al più tardi dopo due anni dalla vendita.

Espropriazione di beni immobili protetti

Art. 32 ¹Il Comune ed il Cantone hanno il diritto di espropriare immobili protetti di eccezionale importanza culturale per la collettività al fine di garantirne la protezione o per destinarli a scopi d'interesse pubblico.

²Essi possono inoltre ricorrere all'espropriazione di fondi sia per assicurare l'utilizzazione ordinata del territorio adiacente ad un bene immobile protetto, sia per garantire la costruzione di rifugi destinati alla protezione di beni culturali in caso di conflitto armato.

³Il diritto di espropriazione del Comune è prioritario rispetto a quello del Cantone.

⁴La procedura è regolata dalla legge cantonale di espropriazione.

Deposito legale degli stampati

Art. 33 ¹Di ogni stampato destinato al pubblico prodotto da tipografia, editore o autore con sede o domicilio nel Cantone, devono essere consegnati agli istituti cantonali competenti due esemplari gratuiti, riservato tuttavia il diritto ad un indennizzo se il costo delle copie supera l'importo stabilito dal regolamento.

²L'obbligo incombe, in ordine di priorità decrescente, al tipografo, all'editore e all'autore.

³Il regolamento definisce l'ampiezza dell'obbligo, con facoltà di estenderlo alle riproduzioni di immagini e suoni.

Capitolo 4

Protezione speciale dei beni archeologici

Principi

Art. 34 ¹Il Cantone ha la responsabilità e la competenza esclusiva sugli scavi archeologici.

²E' vietato a terzi eseguire scavi archeologici, riservato l'art. 36.

³Con scavi archeologici si intendono prospezioni, scavi preventivi e d'emergenza, scavi scientifici ordinari, sondaggi e ricerche con apparecchi di rilevamento.

Scavi preventivi

Art. 35 ¹Il Cantone ha il diritto di eseguire scavi preventivi e d'emergenza quando vi è

³La domanda di concessione deve essere motivata e corredata dai documenti comprovanti l'adempimento dei presupposti di cui al cpv. 2.

b) competenze

Art. 37 ¹La competenza per rilasciare concessioni di scavo e per determinarne le condizioni spetta al Consiglio di Stato, sentito il preavviso della Commissione dei beni culturali.

²Il Consiglio di Stato esercita la sorveglianza ed il diritto di accesso al cantiere.

³Al Cantone spetta la proprietà sulla documentazione di scavo, nonché la facoltà di pubblicare i relativi risultati.

Proprietà dei reperti ed accesso e occupazione dei terreni

Art. 38 ¹I reperti archeologici costituenti beni mobili scoperti per caso o a seguito di ricerca sono di proprietà del Cantone.

²Il proprietario del fondo e quelli dei terreni adiacenti devono concedere l'accesso e l'occupazione temporanea del terreno, in quanto sia necessario allo scavo archeologico.

Equo compenso e indennità

Art. 39 ¹Il diritto al compenso spettante allo scopritore ed al proprietario del fondo è regolato dall'articolo 724 cpv. 3 del Codice civile.

²I danni materiali causati dallo scavo al proprietario del fondo e a quelli dei terreni adiacenti devono essere risarciti. Gli altri danni devono essere indennizzati, se si verificano gli estremi dell'espropriazione materiale o se l'eventualità dello scavo non era prevedibile.

³In difetto di accordo, l'equo compenso e l'indennità sono stabiliti dal Tribunale di espropriazione, secondo le modalità del titolo IV della legge di espropriazione.

Capitolo 5

Protezione in caso di conflitto armato

Obbligo dei proprietari e possessori

Art. 40 Il proprietario ed il possessore di beni culturali ai sensi della legge federale per la protezione dei beni culturali in caso di conflitto armato hanno l'obbligo di prendere e consentire le misure di protezione previste dalle disposizioni federali.

Compiti del Cantone

Art. 41 Nell'ambito della protezione dei beni culturali in caso di conflitto, il Consiglio di Stato:

a) designa il Dipartimento competente a prendere i provvedimenti stabiliti dalla legge e dall'ordinanza federali;

b) fa allestire l'inventario dei beni culturali da proteggere;

TITOLO IV
Disposizioni organizzative

Capitolo 1
Inventario

Principi

Art. 42 Il Consiglio di Stato allestisce ed aggiorna regolarmente l'inventario dei beni culturali protetti, distinguendo quelli di interesse cantonale e locale, nonché quelli da proteggere in caso di conflitto armato.

Forma e contenuto

Art. 43 ¹L'inventario comprende le schede informative di ogni bene culturale protetto.
²L'accesso ai dati amministrativi presuppone un interesse legittimo, mentre gli altri dati sono aperti al pubblico.

Capitolo 2
Competenze e organizzazione

Consiglio di Stato

Art. 44 ¹Il Consiglio di Stato esercita la vigilanza sulla protezione dei beni culturali.
²Esso stabilisce le modalità della collaborazione fra i diversi servizi dipartimentali cui compete la protezione dei beni culturali.
³Esso collabora con la Confederazione e la sostiene nel suo prevenire e combattere il commercio di cose d'arte trafugate e si adopera per vigilare assiduamente su attività culturali che possono, direttamente o indirettamente, favorire illecite speculazioni.

Commissione dei beni culturali

Art. 45 ¹La Commissione dei beni culturali è composta di un presidente, un vice-presidente e da cinque a nove altri membri nominati dal Consiglio di Stato.
²Nella Commissione sono equamente rappresentati i settori interessati alla protezione dei beni culturali; essa può avvalersi di esperti esterni.

³Oltre a dare i suoi preavvisi nei casi previsti dalla legge, la Commissione ne verifica l'applicazione e propone alle autorità competenti, di propria iniziativa o su loro richiesta, i provvedimenti da adottare per migliorare la protezione e la valorizzazione dei beni culturali.

Municipi

Art. 46 I Municipi, oltre alle competenze stabilite dalla legge e dal regolamento, esercitano la vigilanza sui beni culturali protetti o degni di protezione presenti entro i confini della giurisdizione comunale e segnalano al Consiglio di Stato qualunque fatto o situazione suscettibile di compromettere un bene culturale.

Istituzioni culturali riconosciute

Art. 47 Le istituzioni culturali riconosciute collaborano con Cantone e comuni alla protezione dei beni culturali.

²La rifusione delle spese anticipate dal Cantone o dal comune è garantita, ove trattasi di bene immobile, da ipoteca legale ai sensi dell'art. 836 del Codice civile svizzero, iscrivibile a Registro fondiario.

Disposizioni penali

Art. 49 ¹Chiunque intenzionalmente:

- a) contravviene all'obbligo di immediata sospensione dei lavori ed omette la segnalazione come all'art. 15 cpv. 2;
- b) contravviene ad una misura provvisoria;
- c) modifica o esporta senza autorizzazione un bene culturale protetto;
- d) omette la notifica di cui all'art. 26;
- e) vende senza autorizzazione un bene mobile protetto appartenente ad un ente pubblico;
- f) esegue scavi archeologici senza concessione,

è punibile con la multa fino a fr. 50 000.-.

²Se il reato provoca la perdita di un bene culturale protetto o un danno irreparabile al medesimo, l'autore è punibile con la multa e con la detenzione.

³E' applicabile la legge di procedura per le contravvenzioni.

⁴Restano riservati gli articoli 26-28 della legge federale sulla protezione dei beni culturali in caso di conflitto armato.

Confisca

Art. 50 Oggetti e beni costituenti il prodotto o il profitto di un reato punibile in base all'art. 49 sono soggetti a confisca, in analogia alle disposizioni dell'art. 58 del Codice penale svizzero.

Ricorsi

Art. 51 ¹Contro le decisioni del Municipio è dato ricorso al Consiglio di Stato.

²Contro tutte le decisioni del Consiglio di Stato è dato ricorso al Tribunale cantonale amministrativo.

³Contro le decisioni prese nell'ambito delle procedure di pianificazione valgono i rimedi e la legittimazione previsti dalla legge cantonale di applicazione della legge federale sulla pianificazione del territorio.

TITOLO VI Norme transitorie e finali

Procedure in corso

Art. 52 Le procedure in corso prima dell'entrata in vigore della presente legge sono concluse in applicazione del diritto anteriore.

Inventario transitorio

Art. 53 ¹L'elenco dei monumenti storici ed artistici vale, per la durata di dieci anni a decorrere dall'entrata in vigore della presente legge, quale inventario transitorio dei beni culturali protetti di interesse cantonale.

Entrata in vigore

Art. 55 ¹Trascorsi i termini per l'esercizio del diritto di referendum, la presente legge ed il suo allegato di abrogazione e modifica di leggi e regolamenti sono pubblicati nel Bollettino ufficiale delle leggi e degli atti esecutivi del Cantone Ticino.

²Il Consiglio di Stato fissa la data di entrata in vigore³, riservata l'approvazione della Confederazione² per la validità degli artt. 12 cpv. 1 e 20 cpv. 4.

Baro

Castello
d'Unterwalden

Castello
di Svitto

Castello
d'Uri









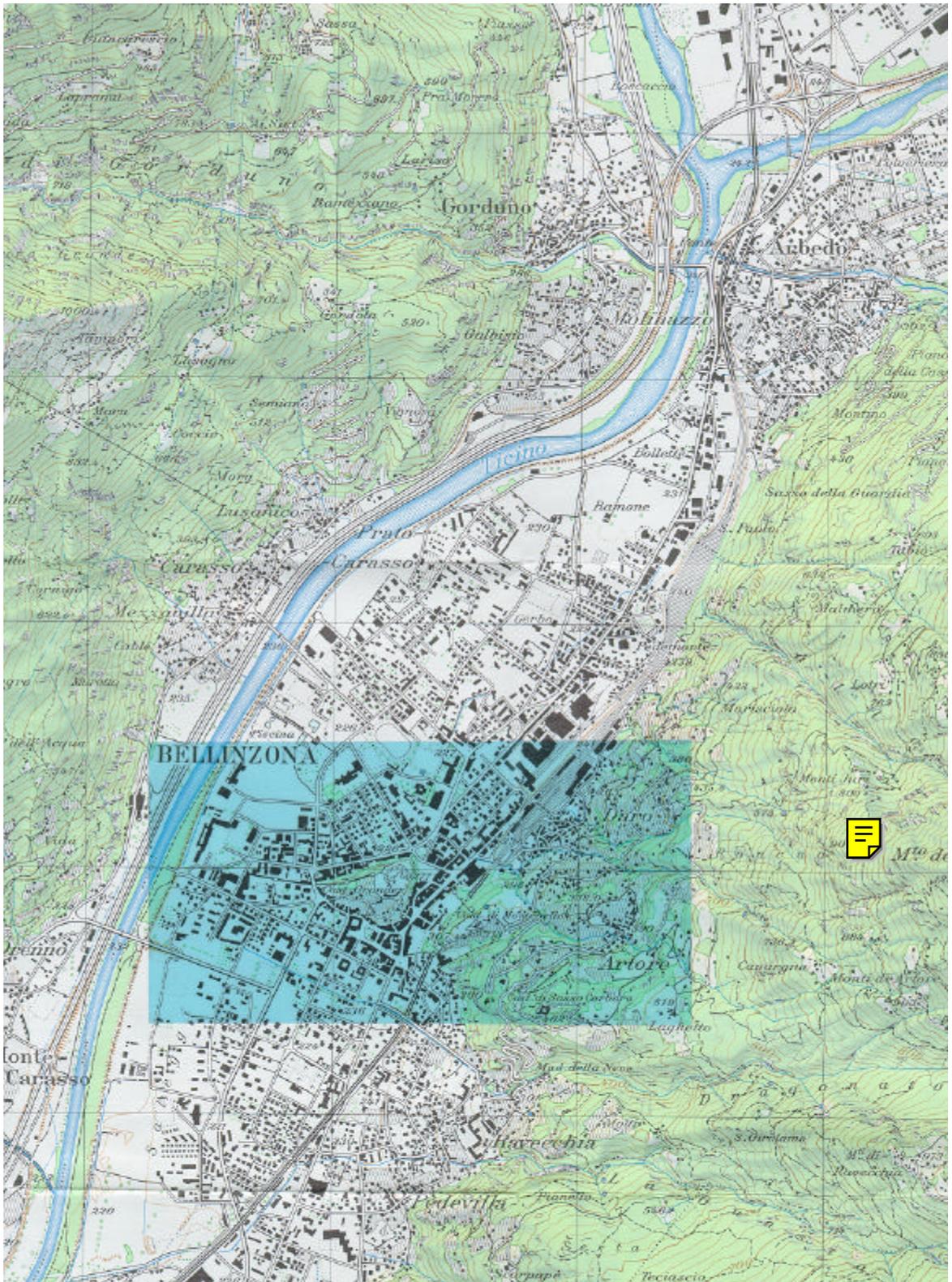
Piano de Ca

Mappa Mella

Castello d'Infermalten
(S. Barbara)

SOMAR















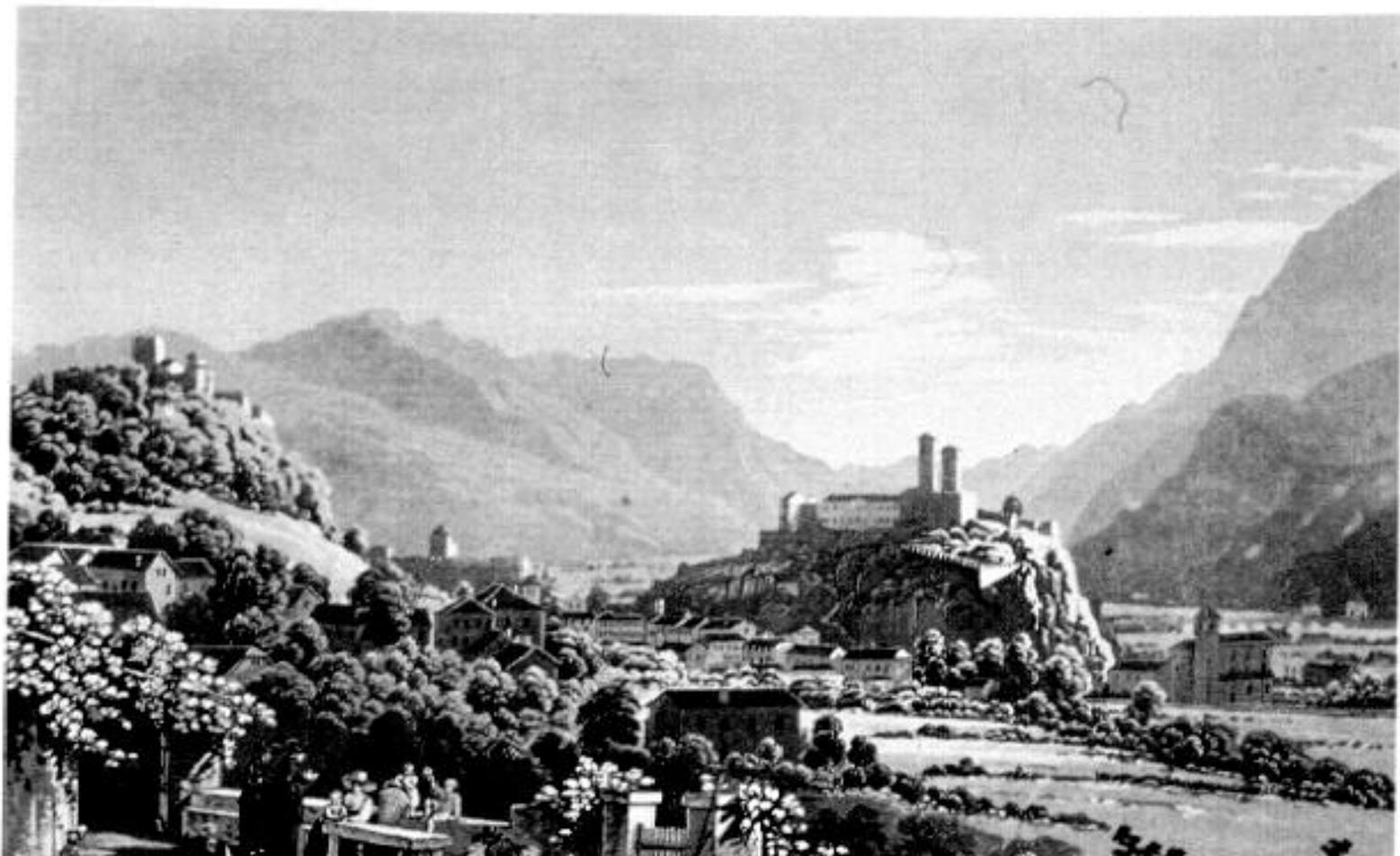














1780



United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

7, place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP

1, rue Miollis
75732 Paris Cedex 15

Tel: +33 (0)1 45 68 10 00

Fax: +33 (0)1 45 67 16 90

Ref.: WHC/74/530.1/ASW/mcb

10 décembre 1997

Madame l'Ambassadeur,

En complément de la lettre qui vous a été adressée en date du 20 novembre 1997 concernant la liste indicative de Suisse et de la proposition d'inscription de **Trois châteaux, muraille et remparts du bourg de Bellinzone Castelgrande** (Château d'Uri, Château Saint-Michel, Château de Montebello (Château de Schwyz, Château Saint Marti), Château de Sasso Corbaro (Château d'Unterwald, Château Sainte Barbara), je me permets de vous rappeler que le Comité du patrimoine mondial a adopté une nouvelle forme de proposition d'inscription en décembre 1996 et qu'il a décidé d'introduire cette nouvelle forme pour toutes les propositions d'inscription qui seront examinées à partir du 1^{er} juillet 1998.

Il vous sera nécessaire de préparer la proposition d'inscription en accord avec le formulaire ci-joint. La prochaine date limite de présentation des propositions d'inscription (en trois exemplaires) est fixée au **1^{er} juillet 1998**.

Nous vous retournons la proposition d'inscription ainsi que les documents, et cartes qui peuvent être utilisés et restons à votre disposition pour tout complément d'information dont vous auriez besoin.

Je vous prie d'agréer, Madame l'Ambassadeur, les assurances de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Bernd von Droste".

Bernd von Droste
Directeur
Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO

S. Exc. Mme Sylvie Matteucci-Keller
Ambassadeur
Délégué permanent adjoint auprès de l'UNESCO
Ambassade de Suisse
142, rue de Grenelle
75007 Paris

ASW.



United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

7, place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP
1, rue Miollis
75732 Paris Cedex 15
Tel: +33 (0)1 45 68 10 00
Fax: +33 (0)1 45 67 16 90

Ref.: WHC/74/530.1/HVH/mcb

Paris, le 5 janvier 1998

Madame l'Ambassadeur,

J'accuse réception de votre lettre en date du 19 décembre 1997 concernant la proposition d'inscription des « Tre Castelli » (Bellinzona) sur la Liste du patrimoine mondial, et qui malheureusement n'a pu être enregistrée, le formulaire adopté ne correspondant pas aux normes fixées par le Comité du patrimoine mondial.

Je me permets de vous préciser que le formulaire utilisé pour présenter les propositions d'inscription a été modifié et adopté lors de la 20^e session du Comité du patrimoine mondial en décembre 1996, à Mérida (cf. annexe IV du rapport - copie ci-jointe). Par ailleurs, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après copie de la lettre circulaire n° 2, datée du 26 février 1997 et adressée aux Délégations permanentes auprès de l'UNESCO, Commissions nationales pour l'UNESCO, Bureaux régionaux et Organismes consultatifs, informant des Orientations révisées devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial et notamment les propositions d'inscription.

Je regrette qu'un formulaire périmé ait été transmis à votre délégation. Toutefois, j'espère que vous serez en mesure de reformater le dossier de nomination selon le formulaire révisé. Le Centre du patrimoine mondial reste à votre disposition pour tout complément d'information dont vous auriez besoin.

Je saisis cette opportunité afin de vous remercier pour l'intérêt que vous portez à la préservation du patrimoine mondial et à la participation active de votre gouvernement dans la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial.

Je vous d'agrée, Madame l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

Bernd von Droste
Directeur
Centre du patrimoine mondial

S. Exc. Mme Sylvie Matteucci-Keller
Ambassadeur
Délégué permanent adjoint auprès de l'UNESCO
Ambassade de Suisse
142, rue de Grenelle
75007 Paris

LA RESTAURATION DE CASTELGRANDE

de Renato Magginetti

Il y a tout juste dix ans, les habitants de Bellinzone découvrirent Castelgrande en même temps que le reste du monde. Grâce à la restauration de ce monument les trois châteaux et la muraille acquirent une renommée mondiale et, avec le recul des années, je m'en rends d'autant plus compte en y accompagnant des étudiants en architecture, des amis et des collègues.

Etudiant moi-même à Zürich à l'époque du projet Reichlin-Reinhard, j'étais fasciné par l'idée de ce contenant vidé, traversé par des passerelles, qui allait permettre une lecture historico-philologique de ses murs. De nombreuses dissensions locales et un blocage à Berne empêchèrent, pendant des années, la restauration du château.

Mario della Valle, mécène illuminé débloqua l'impasse. L'architecte Aurélio Galfetti sut relever le défi. Avec une volonté de synthèse, un immense courage et une touche de poésie, il réussit à couronner le long travail méticuleux d'un nombre impressionnant de personnes.

Je me souviens des débats, des conflits, des polémiques au sujet des différents moyens d'interpréter une restauration. Guerres de religion, sacrilèges et scandales: "... un fou dépense des sommes énormes pour couper des arbres et nettoyer un rocher".

Aujourd'hui, en regardant les photographies d'avant la restauration, j'ai envie d'en rire. Combien de fois, au cours de l'Histoire, le château a été détruit, reconstruit, agrandi.

Il m'est difficile d'expliquer aux étudiants ce qui distingue l'original de l'ancien et du nouveau. Il n'est pas aisé de raconter les arbres sur le rocher maintenant dénudé, le nouveau tracé de la route d'accès, le point d'eau, le grand pré horizontal dans la cour intérieure qui exalte les tours et le paysage, les mouvements de terre qui ont permis de redessiner le vignoble au sud.

Même la caverne avec son escalier et l'ascenseur semblent avoir toujours été là!

Pourtant d'interminables discussions très suggestives subsistent au niveau des détails: la poignée, le parapet en acier, les portes en métal, le béton...une question de goût. Justement! Des détails!

Jalousies et frustrations toujours latentes empêchent encore de confirmer la grandiosité et la métaphysique de ce monument, découvert grâce à sa restauration et qui valorise la ville et toute la vallée.

Je suis toujours émerveillé par cette bande de pré vert embrassé par le soleil, au nord, entre le rocher et les murs de pierre du château, foncés parce que dans l'ombre.

Je suis reconnaissant aux étudiants qui m'aident à regarder avec des yeux toujours neufs, ignorants des vieilles polémiques stériles.

Les trois châteaux et les murailles de Bellinzone appartiennent au patrimoine de l'humanité.

Commentaires concernant les travaux de restauration

Préliminaires:

Il est tout d'abord utile de préciser que les travaux de restauration - oeuvre de l'architecte Aurelio Galfetti - pour lesquels des explications ont été requises, s'appliquent uniquement à Castelgrande. Les deux autres châteaux (Montebello et Sasso Corbaro) de même que la muraille/bastion défensif, qui composent une grande partie de l'ensemble monumental candidat en liste pour être inséré au patrimoine mondial de l'Unesco, ne sont pas concernés.

La restauration de Castelgrande a été entreprise par l'Etat du canton du Tessin, propriétaire du monument, après des années d'études et de discussions sur divers projets présentés par d'autres architectes qui, tous, proposaient des travaux de démolition et de rénovation.

Dès lors où Castelgrande a été reconnu monument suisse d'importance nationale, il est assujéti à une protection juridique de conservation. Le projet Galfetti, bien qu'approuvé par le canton du Tessin, a ainsi dû être soumis aux autorités compétentes de la Confédération helvétique, et les travaux de restauration n'ont pu commencer qu'après examen et délivrance des autorisations nécessaires de la part des experts des monuments historiques cantonaux et fédéraux.

La philosophie à l'origine de cette restauration partielle ainsi que la mise en oeuvre des travaux ont donc fait l'objet d'importantes évaluations préliminaires de la part de diverses commissions et instances d'experts à niveau institutionnel. (voir pièce jointe no. 2)

Le projet Galfetti, examiné par les commissions précitées, bien qu'introduisant des innovations rendues nécessaires par le passage du temps et l'existence de nouvelles techniques de construction, a su accentuer et maintenir intactes les caractéristiques symboliques et d'identité du site représentées par les tours, le rocher de la colline et la construction centrale de Castelgrande, qui est l'élément défensif le plus proche du centre habité de la ville (les deux autres châteaux s'élèvent dans des positions stratégiques plus éloignées). (voir pièce jointe no. 1) D'autre part, les guerres ayant épargné la Confédération helvétique depuis plusieurs siècles, les forteresses médiévales n'ont plus été utilisées et ne sont plus reconnues par la population comme des bastions défensifs. Ces monuments se prêtent donc à une interprétation plus pacifique.

La restauration du bâtiment n'a ni dénaturé ni diminué l'authenticité de Castelgrande mais a bel et bien contribué à intéresser les habitants de la ville et la Suisse tout entière à un monument en décadence et en état avancé de dégradation. En 1991, Castelgrande a d'ailleurs servi de symbole aux commémorations du 700ème anniversaire de la Confédération helvétique.

6500 Bellinzona, le 17 juin 1999

En complément d'information suivent :

- a) Observations sur les mesures planificatrices à l'encontre des châteaux de Bellinzone, de la parte de la Ville de Bellinzona
- b) Extrait d'une interview sur la restauration du prof. Aurelio Galfetti, architecte et directeur de l'Université d'Architecture du Canton du Tessin (1)
- c) Déclaration de l'architecte Marcello Bernardi, responsable institutionnel de la surveillance de la restauration (2)
- d) Pour des photographies de la restauration achevée voir:
 - Rivista Tecnica 12/86, Lugano
 - Rivista Tecnica, Edizione speciale 1991, Lugano
 - Castelgrande Bellinzona, Fidia Edizione 1991, Lugano
 - Castelgrande Bellinzona, Ernst & Shon Verlag 1992, Berlin



MUNICIPIO
DELLA
CITTÀ DI BELLINZONA

6500 Bellinzona, 17 giugno 1999

Observations sur les mesures planificatrices à l'encontre des châteaux de Bellinzone

Les trois châteaux de Bellinzone ont été construits entre le XIVe et le XVe siècle par les familles Visconti et Sforza, ducs de Milan.

Le plus ancien bâtiment est le château de San Michele qui domine du haut d'un rocher le centre habité de la ville. Il est également appelé Castelgrande ou encore Château d'Uri.

Sur le flanc est de la vallée s'élève le château de Montebello, ou château de Schwytz, d'où part la muraille, oeuvre de fortification qui descend jusqu'au fleuve Ticino, en passant par le château San Michele et en traversant la ville. Plus haut, toujours sur le même versant de la vallée, se dresse le troisième château, dit de Sasso Corbaro ou d'Unterwald.

La protection des trois bâtiments est assujettie à des lois fédérales, cantonales et communales.

Les trois châteaux et la muraille de fortification annexée sont considérés monuments nationaux et, de ce fait, sont enregistrés en tant que tels sur la liste du patrimoine national protégé.

De par leur histoire de fortification, Castelgrande et le château de Montebello se trouvent à l'intérieur d'une zone qui a subi des transformations entre la muraille et les châteaux mêmes au cours des siècles passés. Mais, dès 1900, l'Etat a introduit les mesures planificatrices de protection qui suivent pour la zone des châteaux.

Dès le 18 mai 1926, un décret exécutif cantonal instaurait une zone de protection pour les terrains entourant les châteaux et pour ceux de part et d'autre de la muraille. Dans cette zone, aucune construction susceptible de porter atteinte à la beauté ou d'ôter la vue aux trois châteaux n'a obtenu de permis de construire.

En date du 23 octobre 1932, un nouveau décret exécutif, émanait successivement du Conseil d'Etat du canton du Tessin, étendant la zone de protection comme indiqué sur le plan joint.

Parallèlement, le plan d'aménagement de la ville de Bellinzone était abrogé car il prévoyait des démolitions ou des interventions telles que la réglementation urbaniste à l'intérieur de la zone de protection établie par le décret pouvait en être modifiée. (*pièces jointes nos. 1,2,3*)

En conséquence, les terrains qui entourent le monument sont maintenant intégrés à une zone tampon assujettie à des restrictions et à des interdictions de construire. (Gouvernement du canton du Tessin)

De son côté, la commune (la Ville de Bellinzone) s'est assurée que le Conseil d'Etat, en approuvant le plan d'aménagement du territoire, par sa résolution du 18 mai 1977, définit le périmètre du Centre Historique qui fait l'objet d'un plan détaillé lequel respecte cette zone tampon de Castelgrande.

Ce périmètre qui englobe Castelgrande est reproduit dans l'extrait du plan d'aménagement de 1973, à l'échelle 1:5000. (*pièce jointe no. 4*)

Il ressort également de ce même document qu'une zone de protection était instaurée pour le Château de Montebello qui, s'intégrant à la zone forestière, bloquait une éventuelle expansion urbaine.

Il s'agit également ici d'une zone tampon bien définie.

L'art. 17 des Normes d'Actualisation du Plan d'Aménagement, qui réglemente la zone protégée ci-dessus indiquée, interdit toute construction et toute modification de l'aspect physique de l'environnement. (*pièce jointe no. 5*)

Quant au Château de Sasso Corbaro, situé au centre même d'une zone forestière, il reste naturellement protégé, toute édification étant de ce fait exclue.

La superficie forestière, non constructible, constitue en soi un tampon naturel de vaste étendue tout autour du troisième château.

Le plan d'aménagement du territoire de Bellinzone, actuellement en révision et déjà soumis à l'approbation du Conseil communal, reprend par conséquent tout ce qui avait déjà été pris en compte dans le plan d'aménagement précédent.

Les zones de protection et de tampon se rapportant aux châteaux de Montebello et de Sasso Corbaro ont été confirmées de même que le périmètre protégé du Centre Historique qui comprend Castelgrande. (*pièce jointe no. 6*)

Il est toutefois important de souligner que le plan d'aménagement détaillé du Centre Historique, approuvé par le Conseil d'Etat le 31.12.1985, assure une protection supplémentaire à Castelgrande, l'isolant de manière déterminante du concept urbain de la ville et le protégeant de spéculations ou d'éventuels abus immobiliers.

Ceci dans le but de valoriser la spécificité de ce monument.

Comme on peut le constater, l'acte d'aménagement ci-dessus délimite une ceinture non constructible entourant Castelgrande, et définissant ainsi des zones interdites à la construction, dont la gestion est définie à l'article 23 des Normes d'Actualisation du Plan d'Aménagement du Centre Historique.

(pièces nos. 7 et 8)

Les zones ci-dessus mentionnées forment, sans l'ombre d'un doute, une ample barrière tampon de protection du manoir.

Il est important de rappeler que le Bureau Technique Communal effectue en permanence des contrôles afin d'éviter tout abus de construction immobilière; d'autre part, en étroite collaboration avec la Commission des Biens Culturels et la Commission des Monuments Historiques, il examine et anticipe avec une rigueur absolue tout projet d'intervention.

En conclusion, on peut affirmer sciemment que la protection des trois châteaux de la part de la ville est rigoureuse, malgré les sacrifices requis à des personnes privées à travers des expropriations et l'interdiction de construire dans des zones qui auraient pu s'avérer rémunératrices pour la Commune.

Enfin, il est important de souligner combien les habitants de Bellinzona ont à coeur leurs trois châteaux, contrôlant attentivement tout ce qui les concerne, non seulement au niveau des bâtiments, mais également pour tout ce qui a trait à la zone qu'ils occupent.

Pour la Mairie

Le Maire:  Le Secrétaire: 



Art. 23)

**Aree precluse
all'edificazione**

I fondi inedificabili e le aree le cui possibilità edificatorie sono esaurite sono segnate in grigio puntinato sul PPCS. Gli edifici e i corpi di fabbrica ivi ubicati non possono essere ampliati o trasformati.

Il Municipio può concedere eccezioni nel caso in cui l'intervento edilizio è necessario per un più razionale uso della proprietà.

Interview du professeur Aurélio Galfetti, architecte et présentement directeur de l'Académie d'Architecture de Mendrisio

Je ne suis nullement qualifié pour parler de la restauration sous toutes ses formes d'expression (peinture, sculpture, etc.) et je n'ai pas la préparation théorique pour le faire d'une manière générale, en restant totalement détaché d'une expérience directe. Mon discours reste toujours lié à ce que j'ai fait ou à ce que je suis en train de faire à Castelgrande.

J'aimerais vous décrire quelques expériences rencontrées dans mon travail, mais également vous entretenir sur les sentiments partagés par de nombreux architectes qui, aujourd'hui, hésitent à se lancer dans des restaurations.

De nos jours les architectes ont une idée confuse sur la restauration et leur rôle est souvent contesté. Le lieu commun qui revient le plus souvent est: restauration = conservation et on fait volontiers la distinction entre "restauration conservatrice" et "intervention innovative".

Imaginer pouvoir conserver les valeurs du passé dans une restauration conservatrice équivaudrait à entretenir le plus gros malentendu qui accompagne le travail de l'architecte en cette fin de siècle.

D'autre part, on affirme toujours plus souvent que la restauration est un travail de groupe et on a toujours plus tendance à réduire le rôle de l'architecte à une consultation technique. L'architecte est invité à concrétiser les directives établies par une ou plusieurs commissions.

Un autre lieu commun très répandu est qu'il y aurait une ordonnance qui imposerait d'éviter de produire une "architecture excessive" par respect pour le monument.

Il existe également des "mythes". Le "mythe" de l'ancien: tout ce qui est vieux a le droit d'être conservé. Le "mythe" du rapport dialectique entre antique et nouveau: la solution est dans l'opposition. Il est difficile de se libérer de ces "hypothèques" qui pèsent lourd dans un travail de restauration. J'ai moi-même tenté de le faire en affirmant que l'architecture est un art qui peut très bien être "conservé" par son auteur, c'est-à-dire par l'architecte. Dans cette optique, le projet de restauration n'est pas différent du projet d'architecture en général. Pour la restauration architecturale, il existe en fait une condition très particulière par rapport aux autres types de restauration. On restaure toujours une construction pour la conserver mais également pour lui "donner une autre vie" ou pour "l'utiliser autrement". D'autre part, le monument n'échappe pas à la règle des mètres cubes; la valeur commerciale du chef-d'oeuvre de 1000 m³ est égale à celle d'un quelconque bâtiment anonyme ou laid de 1000m³.

Telles sont ces conditions particulières qui font qu' en architecture, une restauration ne sera jamais pure conservation, mais toujours transformation. Paradoxalement, l'unique "conservation" possible est le maintien de la ruine qui ne peut aller que vers son anéantissement total. La simple opération de nettoyage est transformation.

En architecture, si on intervient, on ne conserve pas mais on actualise. Par ce travail, j'entends individualiser les valeurs propres au monument, et, prenant pour prétexte la nouvelle destination, les reposer sous une nouvelle lumière qui les rend plus lisibles et plus proches de la sensibilité de notre époque.

De nos jours, en préparant un projet, on ne peut plus ne pas considérer le site et son contenu et surtout leur inter-action. En général, le monument n'a plus de contenu et, au pire des cas, sa destination n'est pas même proposée par le commettant. Pour Castelgrande, au contraire, j'avais reçu un mandat qui proposait un programme très précis des réalisations: un restaurant, une salle de conférences, des salles d'exposition, etc. Il spécifiait également un contenu général: faire revivre le château, et le réintégrer à la vie de la ville. J'ai donc cherché un contenu - un prétexte qui contienne une fonction particulière et une plus générale. C'est ainsi que j'ai proposé de transformer toute la colline en parc pour la ville. La colline est un événement géologique intéressant. Géographiquement très originale, elle est extraordinaire du profil urbain: une sorte de petite acropole de granit au beau milieu de la ville. Le site a donc déjà une série de valeurs propres: il suffit de les renforcer.

Dès lors, le contenu principal du travail devient la représentation de l'histoire du site. Et un contenu pour la ville. Il s'agit de conserver inaltérée la silhouette des tours qui se découpent sur le ciel, de libérer la muraille de sa végétation pour qu'elle puisse dialoguer avec toute la vallée; de redessiner le vignoble qui limite l'extension de la ville au sud; et de "construire" le socle du château afin qu'il devienne une des façades de la Piazza del Sole. Enfin, il faut redonner une unité au complexe de manière à ce que l'autonomie de sa forme souligne la monumentalité du site par rapport à la ville.

La restauration de Castelgrande est tout d'abord la recherche d'un nouveau contenu pour la ville qui exalte les caractéristiques du site à partir des roches de la dernière glaciation. Il est rare qu'une restauration puisse remonter à la période glaciaire...

Au cours de ce travail, j'ai expérimenté également le processus opposé: celui de transformer un fait fonctionnel en site.

La transformation d'un parcours en espace, la "matérialisation des circulations" est un discours que j'ai cherché à tenir aussi dans d'autres occasions, en particulier au Centre Sportif de Bellinzzone en y construisant un mur à parcourir. Je devais construire un ascenseur. Un ascenseur est un fait mécanique dont le problème pour l'architecte peut se réduire à dessiner un bouton et à choisir la couleur de la porte, tout en laissant la responsabilité à la maison Schindler. Mais il peut devenir un prétexte pour exprimer d'autres choses. Avec un ascenseur, on peut, par exemple, s'arrêter aux difficultés de creuser la roche ou au contraire valoriser la fatigue et les efforts déployés pour le faire. On peut souligner la tension ressentie à la vue du ciel (le ciel du château où l'on veut arriver) par une fenêtre de 2x2, profonde de 40 mètres. On peut aussi imaginer la beauté du rocher humide et luisant sous terre, ou, au contraire, s'émerveiller devant le béton parfaitement sec conçu par l'homme. Ou encore, prévoir que lorsqu'on parle sous terre, dans une caverne, il est agréable d'entendre l'écho, etc.

C'est à tous ces détails que j'ai dû réfléchir quand j'ai voulu transformer un escalier de sécurité en un parcours, puis en une structure détachée de la roche. Ce qui signifiait créer un espace pour l'homme en opposition à la nature.

En 1982 je présentais le projet en ajoutant qu'il pouvait se réduire à trois slogans: LE PARC, LE GRIS, LE BOIS. Au sujet du PARC, j'ai déjà dit qu'il s'agissait là d'une tentative de donner à la restauration une dimension urbaine. Le GRIS est la couleur du château, qui est une masse grise soutenue par une masse noire (le rocher) qui se termine par une couronne noire: les toits en granit. Le gris court sur tout, sur la muraille, sur les murs, sur les façades. Le château ne pouvait apparaître neuf de l'extérieur. Aucun responsable de la conservation aurait accepté une façade neuve en apparence. Il n'était donc pas question d'exprimer sa nouvelle destination depuis l'extérieur. C'est à l'intérieur de la cour, difficilement visible depuis la ville, que les façades devaient être rénovées. Il devait en être de même pour l'espace interne. LE BOIS symbolise cette attitude. Il signifie construire à l'intérieur une nouvelle structure destinée à un nouveau contenu, sans remplacer les structures existantes. Il y a une fracture, une scission entre interne et externe. Le processus semble proche de ce qui se fait en ville: on vide les maisons et on construit à l'intérieur des espaces qui n'ont rien à voir avec l'extérieur. Mais je crois avoir évité ce piège.

La rencontre de la géométrie des espaces neufs avec les typologies structurelles existantes, tout comme l'anonymat des façades me permettent d'affronter cette ambiguïté. Dire la vérité signifierait dessiner des façades neuves. Qui les accepte en ce lieu? L'ambiguïté est une des caractéristiques de cette construction. Le parc est fait de roches, d'un pré vert (terre-plein), de murailles, de vignes, de chemins, de murs et de constructions. J'ai cherché à donner une nouvelle présence unitaire aux divers éléments qui dialoguent avec la ville. L'unité naît du "traitement égal" réservé aux divers éléments.

Comment traiter le rocher? Là où il devait assumer un rôle particulier, je l'ai dépouillé de toute végétation. Au Tessin aucun rocher n'est dépourvu de végétation. Le rocher, sur la Piazza del Sole remplace les façades des maisons démolies en leur temps. Le futur pavage de la place conclura cette intervention en intégrant le château à la place. Le rocher nettoyé devient le "socle" des murs ou "bassine" qui retient l'eau de pluie. En fait, les zones comprises entre le château et les remparts, un temps réservées aux cultures et à l'élevage, deviennent parc. Le divertissement se substitue au travail et la "détente" remplace la "défense". En conséquence, le mur de défense n'ayant plus de sens, sa signification peut changer.

Ainsi, la roche du glacier creusée, arrondie, polie et la surface de l'eau jouent ensemble et donnent au parc son aspect ludique. Dès lors où le pré sur le rocher du château, construit par l'homme sur les moraines du glacier, est un état artificiel, les espaces verts du parc deviennent des terre-pleins dessinés avec une précision géométrique qui renforce justement leur condition. Le terre-plein incliné impose une limite qui se profile dans le vide et "éloigne" la ville. Le plan incliné forme ainsi un espace neuf qui accentue la condition d'isolement du château, au sommet d'une pierre, au milieu de la ville. Cette condition est assez rare en pleine ville et il me semble important de le souligner. Quant au terre-plein de la cour extérieure, sa géométrie horizontale souligne d'autres faits: l'inclinaison de la succession des arcs, la verticalité des tours, l'irrégularité et le rythme des murs, etc. La ligne horizontale crée un espace neuf qui fait ressentir de manière différente les présences successives du passé. Pourquoi différente? Parce qu'une traduction contemporaine de l'Illiade nous est plus compréhensible qu'un texte du XIXe siècle.

Le vignoble, tout comme le pré, auraient-ils pu conserver leur caractère pittoresque? Les anciens fossés étaient tracés, ils s'adaptèrent aux dénivellements du terrain, aux roches émergentes, aux parcours et aux murs existants. C'est un compte de cultiver les vignes avec une bêche et une faux et de couper l'herbe à la main pour les lapins. Mais tout change quand il faut labourer avec un tracteur et tondre l'herbe du parc avec une machine. Le vignoble devient alors une suite de terrasses géométriques qui jouent avec l'irrégularité du rocher et avec l'inclinaison des murailles. L'accès à la cour interne, partant de l'arrivée du lift, est également un "dessein voulu" qui remplace un "dessein fortuit".

Le plan incliné de pierre, contenu entre un mur neuf droit et un mur ancien de travers (en partie reconstruit) forme un nouvel espace qui est proportionnel à la nature de l'intervention. J'ai remplacé un talus par une rampe de pierre et un mur de soutien qui augmentent la superficie de la cour interne. Je pense que la réalité en dit plus que les paroles sur cette intervention qui ne "conserve" pas le pré mais "conserve" les tours.

J'ai fait subir aux constructions existantes le même traitement que j'avais réservé au rocher, au pré, aux murs. Je crois sincèrement que la conservation des espaces passe par leur transformation. Pour démontrer ce qui peut sembler paradoxal, je tiens à raconter l'histoire du projet pour le corps de raccordement. Le projet Carloni (1960) le démolissait, le projet Reichlin+Reinhart (1970) l'ouvrait et le transformait en portique, ne conservant que la façade sur la vallée. Les Commissions imposèrent la conservation du volume (1980). Quant aux projets précédents, ils le démolissaient pour souligner l'autonomie de l'arsenal du XIXe siècle. Pour pouvoir le conserver, j'ai dû transformer l'arsenal et le rapport entre eux. Le corps de raccordement est devenu le "centre" d'une composition qui justement dévoile que l'arsenal était en fait une aile semblable à l'"aile sud". Voilà comment j'entends que "conserver c'est transformer" et vice-versa. En enlevant les dalles l'ai-je dénaturé? Non, je l'ai conservé! J'en ai conservé tout d'abord son histoire, qui peut se lire sur les murs, puis j'ai conservé son rôle principal qui était celui d'uniformiser l'ensemble des constructions pour qui voit le château depuis la ville. Je lui ai attribué le même rôle vers la cour et j'ai conservé sa nature qui est celle d'une construction appuyée contre un mur d'enceinte. Si l'on veut entrer dans les détails, j'ai conservé la beauté de sa couverture disproportionnée tout en conservant la beauté de la lumière qui pénètre une ruine (la lumière seulement, dès lors où il est impossible de conserver une ruine). J'y ai ajouté la beauté de l'espace, des mouvements dans l'espace, de la matière, etc.

La restauration de Castelgrane est entrée dans sa phase finale sous le contrôle des Commissions cantonales et fédérales. S'il me sera permis de travailler de la même manière, je restaurerai les murs, les sols, les crépis, la peinture, les revêtements comme j'ai restauré tout le reste. J'aimerais que tous les détails participent à l'idée générale.

telefono
fax

Viale Stefano Franscini 17
092 24 37 60/61
092 24 44 29

Repubblica e Cantone
del Ticino
Dipartimento del territorio

Funzionario
incaricato

**Divisione dell'ambiente
6501 Bellinzona**

telefono

Madame
avv. Francesca Gemnetti
Présidente CNS Unesco
Via Nizzola 4
6500 Bellinzona

Bellinzona le 18 juin 1999



Vs. riferimento

Ns. riferimento

Monument de Castelgrande, Bellinzone

Madame la Présidente,

nous nous référons à votre demande de précisions sur le rôle des Commissions cantonales et fédérales des monuments historiques dans le contexte du projet de revitalisation et de rivification de Castelgrande en vous informant des faits suivants:

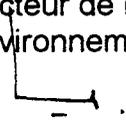
- la restauration pour redonner vie au monument de Castelgrande de Bellinzona a été décidée par le Grand Conseil (Parlement) le 24 juin 1982, suite à une proposition du Conseil d'Etat du Canton du Tessin
- pendant l'exécution des travaux de restauration (1982-1991) le rôle de mandant a été exercé par le Conseil d'Etat: de notre part nous avons a rempli le rôle de chefs de projet
- le projet original préparé par l'architecte A. Galfetti en 1983 a été remanié à la demande de la Commission fédérale des monuments historiques et de la Commission cantonale des monuments historiques.

Le projet ainsi modifié, après un constat des travaux sur les lieux effectué conjointement le 10 octobre 1986 par les deux commissions a été approuvé par ces commissions avec déclaration du 27 octobre 1986 du Chef de la Section cantonale des monuments historiques prof. P. A. Donati envoyée au Département de l'Environnement (voir message au Parlement no. 3119-Environnement- du 23 décembre 1986 concernant la demande d'un crédit supplémentaire pour les travaux de restauration du Castelgrande et rapport commissionnel du 26 février 1987)

-
- la Confédération Helvétique - Office fédéral pour la culture - sur la base des dispositions de la législation fédérale protégeant les monuments historiques, a accordé, à la fin des travaux, une contribution financière de 1,5 Mio de francs suisses.

Nous restons à votre disposition pour des renseignements supplémentaires et vous prions d'agréer, Madame la Présidente, nos respectueuses salutations.

Le directeur de la Division
de l'Environnement:


arch. M. Bernardi

Le directeur de la Division
des Contributions:


lic. oec. E. Dell'Ambrogio

Bellinzone (Switzerland)

No 884

Identification

<i>Nomination</i>	Three castles, defensive wall and ramparts of the market-town of Bellinzone
<i>Location</i>	Bellinzone - Canton of Ticino
<i>State Party</i>	Switzerland
<i>Date</i>	9 September 1998

Justification by State Party

The Bellinzone ensemble is the sole remaining example in the entire Alpine region of medieval military architecture, comprising three castles, a wall which once closed off the whole Ticino valley, and the ramparts which surrounded the town for the protection of its citizens.

It is perfectly legitimate to rank the Bellinzone fortifications as a unique monument of European architecture erected in defence of feudal culture.

[**Note** The State Party does not make any proposals in the nomination dossier as regards the criteria under which it considers the property should be inscribed on the World Heritage List.]

Category of property

In terms of the categories of property set out in Article 1 of the 1972 World Heritage Convention, this is a *group of buildings*.

History and Description

History

Bellinzone owes its origins to its strategic position controlling access, via the Ticino valley, to the main Alpine passes into the *Milanese*, ie the whole north of Italy and on into other northern regions up to the Danube and beyond.

Recent excavations have shown that the site was inhabited as early as the Neolithic period. It was a Roman outpost until the frontiers of the Empire were pushed further north to the Danube. Under pressure from barbarian inroads from the north, Bellinzone once again became a defensive stronghold against the peoples streaming down from the plains of central Europe. In the troubled days of the declining Roman Empire, the site fell into the hands of the Ostrogoths, the Byzantines, and finally the Lombards.

The excavations also showed that the fortress suffered a fire around the year 800. In the 10th century, Bellinzone formed part of the possessions of Otto I, founder of the Holy Roman Empire. The earliest constructions still extant probably date from around this period.

Around the year 1000 the castle and the county were granted by the emperor to the Bishop of Como. It was at this period that the interior of the castle of Castelgrande was divided up to accommodate houses, turning it into a small fortified town.

In the 12th century, Frederick Barbarossa took possession of the fortress. The town grew up gradually around the citadel and the fortifications were improved.

Between the 13th and 15th centuries, the town expanded around the castle. The castle of Montebello was built around 1300, and soon incorporated into the system of fortifications. The castle of Sasso Corbaro, built in 1480 to the south-east of Castelgrande, also forms part of the system of defences, but was destined to remain separate from the network of fortifications.

Bellinzone became part of the state of Milan under the rule of the Visconti. From the early 15th century onwards, Bellinzone came under attack from the Swiss confederates who sought to capture it. The Visconti strengthened its defences considerably and began the construction of a wall running from Castelgrande to block the Ticino valley: the wall was known as the Murata. More work was launched on Castelgrande, the hub of the system of defences, in order to rationalize the scheme of fortifications. The tripartite division of the courtyard was finalized and the courtyard cleared of the houses which still encumbered it, while the constructions on the south flank were connected to the castle. From this stronghold stretched a series of ramparts to protect the city and make it possible to control the movement of travellers through the valley.

At the beginning of the 16th century, Bellinzone fell to the confederates, and the fortifications lost much of their importance but were not destroyed. In 1515 the Ticino flooded and swept away a large part of the Murata.

From the 16th century onwards, history began to pass the stronghold by. In 1803, Castelgrande was used as prison and an arsenal. The modern town developed at the expense of the ramparts. In 1882, the arsenal was extended.

The 20th century brought belated recognition of the historical value of the site and major restoration work began.

Description

The ensemble consists of three castles and a network of fortifications, including towers and defence works, looking down over the Ticino valley and the town centre.

The three castles are:

- Castelgrande (Château d'Uri, Château Saint Michel);
- Château de Montebello (Château de Schwyz, Château Saint Martin);
- Château de Sasso Corbaro (Château d'Unterwald, Château Sainte Barbara).

The *Castelgrande* is the largest of the three fortresses and dominates the town from its rocky eminence. The most outstanding features are its two towers, known as the White and Black Towers respectively. The spacious interior is divided by internal walls radiating out from the Black Tower into three courtyards. The White Tower, to the east, is surrounded by its own set of fortifications, known as the Redoubt. The arsenal consists of a series of massive buildings on the western side of the south courtyard. The enceinte has two chapels, but only their foundations still survive.

Montebello Castle lies on a rocky spur to the east of Castelgrande, with which it is linked by the town walls. In plan it is lozenge-shaped and, unlike Castelgrande, it is surrounded by deep moats. Its core is the central keep, from the end of the 13th century, which was given additional protection in the form of new defensive walls in the mid 14th and late 15th centuries.

Unlike Castelgrande and Montebello, *Sasso Corbaro Castle* does not form part of the defensive perimeter of Bellinzone. It is built on a rocky outcrop some 600m to the south-east of the town, covering a vulnerable approach route. The entire castle, consisting of a main keep and a strongly fortified bailey, with outworks, was built in the last quarter of the 15th century. It is square in plan, the keep jutting out on the north-eastern corner and rising slightly above the level of the crenellated walls.

Some two-thirds of the original line of the *Town Ramparts* still survive, with interval towers, but the gates have disappeared. To the west of the town, starting at Castelgrande, there is what remains of the impressive defensive wall known as *La Murata*, which originally extended across the Ticino river. First constructed in the early 15th century, its present form dates from the 1480s.

Management and Protection

Legal status

The three castles, the Murata, and the buffer zone are protected by a decree of 18 May 1926 amended by a later decree of 23 October 1962, both issued by the Council of State of the Canton of Ticino. All the fortifications are shown in the land development plan of the Commune of Bellinzone (*Plan d'aménagement du territoire de la Commune de Bellinzone*) as cantonal and national monuments, thereby granting them the full protection of all the instruments provided in both federal and cantonal legislation, avoiding any risk of abuse.

Management

The three castles and the fortifications are owned by the State Council of the Canton of Ticino.

The bodies responsible for the management and maintenance of the monuments are the Canton Finance and Economics Department (*Département Cantonal des Finances et de l'Economie*) and the Lands Department (*Département du Territoire*). Discussions are under way on the possible transfer of responsibility for the management of the three castles to the Bellinzone Tourist Board.

Conservation and Authenticity

Conservation history

As excavations went ahead in the mid 20th century, a number of restoration projects were put forward for consideration. The first restoration, under the control of Max Alioth, took place in 1953: some buildings were demolished, the ramparts were rebuilt up to their presumed original height, and crenellations were added. In the years that followed, differences of opinion over the restoration led to certain parts being removed. In 1967 Professor Werner Meyer was put in charge of archaeological excavations designed to produce results on which restoration work could be based.

A twofold objective now seems to have been realized: saving the ruined remains of the three castles and the network of fortifications, and improving visitor facilities by developing access to the site and improving the appearance of the interior areas.

The castle of Castelgrande underwent restoration and development at the hands of architect Aurelio Galfetti in 1981. The project gave the public easier access to the castle from the foot of the rock to the level of the fortress by cutting a vertical shaft and installing a lift and stairs up to the platform. The development is of very high quality, as is the interior aspect of the conference and museum rooms. It would be preferable, however, for no further developments to be added beyond what has already been done. The lift is an acceptable concession to the visitor's requirements, but an excessive attention to appearance could risk adulterating the emotional impact usually aroused by medieval fortresses, an emotion which is always attenuated by the pursuit of too great a perfection in the restoration.

Authenticity

The authenticity of the property is clearly attested by the many documents referring to its past history, but it has been to some extent attenuated by reconstruction, particularly of the upper sections of the walls.

Evaluation

Action by ICOMOS

An ICOMOS expert mission visited Bellinzone in February 1999. The expert carried out a second visit to the property in early 2000.

Action by the World Heritage Committee

The Chairperson of the Committee and the Director of the World Heritage Centre visited Bellinzone in May 2000. The report of their mission was made available to ICOMOS.

Comparative analysis

In the 15th century, many seigneurs and feudal lords sought to protect their frontiers by means of grandiose fortifications (Helsingborg/Helsingör, Viborg, Peschiera, Höhentwiel). Others transformed their cities into fortresses for their garrisons (Dubrovnik/Ragusa, Graz, Novara, Luxembourg). Bellinzone stands apart from all these ensembles of historical significance in both the scale of its

architecture, dictated by the site, and in the excellent state of preservation of the whole.

When power passed to the Swiss confederation, the fortifications of Bellinzone, built to defend against that very enemy, lost their military *raison d'être* and were never subsequently extended. For this reason, they have retained in untouched form the typical aspect of the low Middle Ages, apart from the substantial dilapidation of the wall and the ramparts.

In the rest of Europe, unlike in Bellinzone, the most important fortifications have either been destroyed by war or political turmoil, or have over the years been so far altered in the wake of new knowledge of the art of defensive construction that only fragments of the originals now remain, such as the walls of Wenzel in Luxembourg.

Comments by ICOMOS

The ensemble is authentic in terms of its layout, but ICOMOS had some reservations about what appeared at first sight to be hypothetical restorations that seemed to favour the picturesque to the detriment of the authenticity of the elevations and the crowning of the walls. At its 23rd Session in Paris in July 1999, the Bureau referred this aspect of the nomination back to the State Party, requesting more detailed information about the successive restoration and reconstruction work, so as to be able to evaluate the authenticity of the nominated property.

Further documentation was supplied by the State Party, but it did not provide the information regarding the degree of reconstruction carried out in the 1980s that ICOMOS required. At the Extraordinary Bureau Meeting in Marrakesh in December 1999 consideration of the nomination was again referred back to the State Party. This additional information was subsequently supplied by the State Party and, after a detailed study, ICOMOS was satisfied that the degree of reconstruction did not seriously affect the overall authenticity of the ensemble.

Brief description

The Bellinzone site consists of a group of fortifications centring on the castle of Castelgrande, which stands on the summit of a rocky peak looking out over the entire Ticino valley. Running from the castle, a series of fortified walls protect the ancient town and block the passage through the valley. The second castle forms an integral part of the fortifications; a third but separate castle (Sasso Corbaro) was built on an isolated rocky promontory south-east of the other fortifications.

Recommendation

That this property be inscribed on the World Heritage List on the basis of *critèrion iv*:

Criterion iv The fortified ensemble of Bellinzone is an outstanding example of a late medieval defensive structure guarding a key strategic Alpine pass.

ICOMOS, September 2000

Bellinzone (Suisse)

No 884

Identification

<i>Bien proposé</i>	Trois châteaux, muraille et remparts du bourg de Bellinzone
<i>Lieu</i>	Bellinzone - Canton du Tessin
<i>État partie</i>	Suisse
<i>Date</i>	9 septembre 1998

Justification émanant de l'État partie

L'ensemble monumental de Bellinzone est le seul et unique exemple, encore visible sur tout l'arc alpin, d'architecture militaire médiévale qui se compose de trois châteaux, d'une muraille qui barrait l'entière vallée du Tessin et de remparts qui entouraient le bourg pour la défense de la population civile.

Il est parfaitement légitime de classer les fortifications de Bellinzone en tant que monument unique de l'architecture européenne de défense de la culture féodale.

[**Note** : dans le dossier de proposition d'inscription, l'État Partie n'émet aucune proposition sur les critères motivant selon lui l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial]

Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du Patrimoine mondial de 1972, le bien proposé est un *ensemble*.

Histoire et Description

Histoire

L'origine de Bellinzone est liée à la situation stratégique du site contrôlant, par la vallée du Tessin, l'accès aux principaux cols alpins constituant le passage du Milanais, c'est-à-dire de tout le nord de l'Italie, vers les régions situées plus au nord jusqu'au Danube et au-delà.

Les fouilles récentes ont attesté que le site était occupé dès le néolithique. Les romains en firent un point avancé jusqu'à ce que la frontière de l'Empire soit reportée plus au nord sur le Danube. Sous la pression des barbares venus du nord, Bellinzone fut de nouveau un point de défense face aux peuplades qui descendaient des plaines danubiennes. Dans cette période troublée de fin d'Empire,

le site passa aux mains des Ostrogoths, des Byzantins, et enfin aux Lombards.

Les fouilles ont montré que la forteresse avait été incendiée vers l'an 800. Au Xe siècle Bellinzone fut inclus dans la possession d'Otton Ier, fondateur du Saint Empire. On peut situer l'origine des premières constructions qui nous sont parvenues vers cette époque.

Vers l'an 1000 le château et le comté furent cédés par l'empereur à l'évêque de Côme. Cette époque correspond à une division des espaces intérieurs du château de Castelgrande qui accueille des maisons à la manière d'une petite ville fortifiée.

Au XIIe siècle, Frédéric Barberousse prit possession de la forteresse. Progressivement la ville se construisit autour de la citadelle et les fortifications s'améliorent.

Du XIIIe au XVe siècle, le bourg s'agrandit autour du château. Le château de Montebello est construit vers 1300, bientôt englobé dans le système de fortifications. Le château de Sasso Corbaro construit en 1480 au sud-est de Castelgrande participe également au système de défense mais sera toujours indépendant du réseau de fortifications.

Bellinzone fut inclus dans l'État milanais sous le règne des Visconti. À partir du début du XVe siècle, Bellinzone fut l'objet de luttes face aux Confédérés qui voulaient s'emparer de la place. Les Visconti augmentèrent considérablement les défenses et entreprirent la construction d'un mur qui partant de Castelgrande devait barrer la vallée du Tessin : la Murata. Castelgrande qui constitue le centre du dispositif fait l'objet de nouveaux travaux afin d'en rationaliser le plan. La cour est débarrassée des maisons qui l'encombrent, sa disposition tripartite se dessine et les constructions du flanc sud sont rattachées au château. De ce point fort part un ensemble de remparts qui protègent la ville et permettent le contrôle du trafic dans la vallée.

Au début du XVIe siècle, Bellinzone fut soumis aux confédérés, les fortifications perdirent beaucoup de leur importance mais ne furent pas détruites. En 1515 une crue du Tessin emporta une grande partie de la Murata.

À partir du XVIe siècle, l'histoire n'utilise plus cet ensemble fortifié. En 1803 Castelgrande est utilisé comme prison et arsenal. La ville moderne se développe au détriment des remparts. En 1882, l'arsenal fut agrandi.

Avec le XXe siècle, on entre dans la période de reconnaissance de la valeur historique du site et commencent les grandes opérations de restauration.

Description

L'ensemble se présente sous forme de trois châteaux et d'un réseau de fortifications avec émergence de tours et de dispositifs de défense qui commande la vallée du Tessin et domine le centre de la ville.

Les trois châteaux sont les suivants :

- Castelgrande (Château d'Uri, Château Saint Michel) ;
- Château de Montebello (Château de Schwyz, Château Saint Martin) ;

- Château de Sasso Corbaro (Château d'Unterwald, Château Sainte Barbara).

Castelgrande est la plus grande des trois forteresses ; de son promontoire rocheux, elle domine la ville. Ses deux caractéristiques les plus remarquables sont ses deux tours, la Tour Blanche et la Tour Noire. L'intérieur, spacieux, est divisé par des murs intérieurs qui rayonnent à partir de la Tour Noire et forment trois cours. Quant à la Tour Blanche, à l'est, elle est entourée de son propre ensemble de fortifications, connues sous le nom de Redoute. L'arsenal se compose d'une série de bâtiments massifs, du côté ouest de la cour méridionale. L'enceinte possédait deux chapelles, dont il ne subsiste plus que les fondations.

Le château de Montebello se dresse sur un éperon rocheux à l'est de Castelgrande, auquel il est relié par les murailles de la ville. Son plan au sol est en forme de losange et, à l'inverse de Castelgrande, il est entouré par de profondes douves. Le donjon central, de la fin du XIII^e siècle, en constitue le cœur ; au milieu du XIV^e siècle et à la fin du XV^e, il fut doté d'une protection supplémentaire, sous la forme de nouvelles murailles fortifiées.

Contrairement à Castelgrande et à Montebello, le château de Sasso Corbaro ne fait pas partie du périmètre défensif de Bellinzone. Construit sur un affleurement rocheux à quelques 600 m au sud-est de la ville, il protège une route d'approche vulnérable. Le château tout entier, composé d'un donjon principal et d'une cour aux fortifications solides, avec des ouvrages défensifs avancés, fut construit dans le dernier quart du XV^e siècle. Il présente un plan carré, le donjon faisant légèrement saillie dans l'angle nord-est et s'élevant au-dessus du niveau des murailles crénelées.

Les deux tiers de la ligne originale des remparts de la ville subsistent, jalonnés de tours, mais les portes ont disparu. À l'ouest de la ville se dressent les vestiges de l'impressionnante muraille fortifiée connue sous le nom de La Murata, commençant à Castelgrande et qui traversait à l'origine le Tessin. Si l'ouvrage fut tout d'abord construit au début du XV^e siècle, sa forme actuelle date des années 1480.

Gestion et Protection

Statut juridique

Les trois châteaux, la Murata et la zone tampon sont protégés par le décret émis le 18 mai 1926 et mis à jour le 23 octobre 1962 par le conseil d'État du canton du Tessin : toutes les fortifications figurent au plan d'aménagement du territoire de la commune de Bellinzone en tant que monuments d'intérêt cantonal et national et bénéficient ainsi de tous les instruments de protection prévus par la législation fédérale et cantonale en vigueur afin d'éviter tout abus.

Gestion

Les trois châteaux et les fortifications sont la propriété du conseil d'État du canton du Tessin.

Les organes compétents pour la gestion et l'entretien des monuments sont le département cantonal des Finances et de l'Économie et le département du Territoire. Des pourparlers sont actuellement en cours pour confier la responsabilité de la gestion des trois châteaux à l'office du Tourisme de Bellinzone.

Conservation et Authenticité

Historique de la conservation

En même temps qu'étaient conduites les fouilles, plusieurs projets de restauration furent étudiés. La première restauration conduite par Max Alioth eut lieu en 1953 : certains bâtiments furent démolis, les remparts furent remontés à leur hauteur présumée d'origine et dotés de créneaux. Dans les années suivantes des divergences d'opinion sur cette restauration conduisirent à en supprimer certaines parties. En 1967 fut confiée au professeur Werner Meyer une mission de fouilles archéologiques qui devait livrer des résultats pouvant servir de base aux futures interventions.

Un double objectif semble aujourd'hui avoir été atteint : sauver de la ruine l'ensemble des trois châteaux et le réseau de fortifications, améliorer l'accueil des visiteurs en aménageant l'accès au site et la présentation des espaces intérieurs. Le château de Castelgrande a fait l'objet d'une restauration et d'un aménagement réalisés en 1981 par l'architecte Aurelio Galfetti. Ce projet a permis de faire aisément accéder le public depuis le pied du rocher jusqu'au niveau de la forteresse en pratiquant une faille et une circulation verticale (ascenseur et escalier) qui aboutit à la plate-forme. Cet aménagement est d'une grande qualité tout comme les présentations intérieures des salles qui accueillent des lieux de réunion et de musée. Il n'est cependant pas souhaitable que les aménagements aillent au-delà de ce qui existe actuellement. L'ascenseur est la juste concession faite à la visite, un soin excessif dans la présentation risquerait d'altérer l'émotion que suscitent habituellement les forteresses médiévales, émotion toujours atténuée par le perfectionnisme des restaurateurs.

Authenticité

L'authenticité du bien est clairement attestée par les nombreux documents concernant son évolution, elle a cependant été atténuée dans une certaine mesure par des reconstitutions en particulier pour les parties hautes des murs.

Évaluation

Action de l'ICOMOS

Une mission d'expertise s'est rendue à Bellinzone en février 1999. L'expert a effectué une deuxième visite du bien au début 2000.

Action du Comité du patrimoine mondial

Le Président du Comité et le Directeur du Centre du patrimoine mondial ont visité Bellinzone en mai 2000. Le rapport de cette mission a été mis à la disposition de l'ICOMOS.

Analyse comparative

Au XVe siècle, bon nombre de seigneurs et de souverains féodaux se sont efforcés de protéger leurs frontières au moyen de grandioses fortifications (Helsingborg/Helsingör, Viborg, Peschiera, Hohentwiel). D'autres ont transformé leurs cités en forteresses pour leurs garnisons (Dubrovnik/Ragusa, Graz, Novara, Luxembourg). Parmi tous ces ensembles d'importance historique, Bellinzone constitue un cas à part à la fois pour la dimension de son architecture conditionnée par le site et pour l'excellent état de conservation de l'ensemble.

Avec la passation du pouvoir aux confédérés suisses, le dispositif défensif de Bellinzone, qui avait été érigé contre eux-mêmes, perdit son intérêt militaire et ne connut donc pas d'extension ultérieure. Pour cette raison, les fortifications ont pu conserver inaltéré leur aspect typique du bas Moyen Âge, abstraction faite des pertes substantielles dans la muraille et dans les remparts de la ville.

Dans le reste de l'Europe, contrairement à Bellinzone, les plus importantes fortifications ont, soit été détruites lors de guerres ou à la suite d'événements politiques, soit ont fait l'objet, au cours des siècles successifs, de telles adaptations aux connaissances du moment dans l'art de la construction de remparts qu'il n'en subsiste que quelques fragments, tels les murs de Wenzel au Luxembourg.

Observations de l'ICOMOS

Cet ensemble est authentique dans son plan mais l'ICOMOS avait quelque réserves sur ce qui dans un premier temps paraissaient être des restaurations hypothétiques qui semblaient favoriser l'aspect pittoresque au détriment de l'authenticité des élévations et des couronnements de mur. À sa 23^{ème} session à Paris en juillet 1999, le Bureau a renvoyé cet aspect de la proposition d'inscription à l'État partie en demandant des informations plus détaillées sur les travaux successifs de restauration et de reconstruction pour être en mesure d'évaluer l'authenticité du bien proposé pour inscription.

La documentation supplémentaire a été fournie par l'État partie mais elle ne donnait pas d'information concernant le degré de la reconstruction entreprise dans les années 1980 tel que l'ICOMOS l'avait demandé. Au cours de la réunion extraordinaire du Bureau à Marrakech en décembre 1999, l'examen de cette proposition d'inscription a été de nouveau renvoyé à l'État partie. Cette information supplémentaire a été fournie par l'État partie par la suite et après une étude détaillée, l'ICOMOS a été satisfait de constater que le degré de reconstruction n'affectait pas sérieusement l'authenticité globale de l'ensemble.

Brève description

Le site de Bellinzone est composé d'un ensemble de fortifications centré sur le château de Castelgrande qui occupe le sommet d'un rocher contrôlant la vallée du Tessin. Depuis ce château, une série de murs de fortification protègent l'ancienne ville et barrent la vallée du Tessin ; le second château est intégré au dispositif fortifié ; un troisième château isolé (Sasso Corbaro) a été construit sur un promontoire au sud-est de l'ensemble.

Recommandation

Que ce bien soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du *critère iv* :

Critère iv L'ensemble fortifié de Bellinzone est un exemple remarquable de structure défensive de la fin du Moyen Âge contrôlant un col alpin stratégique.

ICOMOS, septembre 2000